



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOCO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne . . . . . 30 frs
Ordinaire . . . . .	1.300 frs 800 frs		minimum . . . . . 250 frs
Avion . . . . .	3.300 frs 1.700 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum . . . . . 250 frs	
Etranger . . . . . 1 an 6 mois		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME	
Ordinaire . . . . .	1.600 frs 900 frs		
Avion . . . . .	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1971	
26 fév. — Ordonnance n° 6 portant ratification de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile signée à Addis-Abéba le 17 janvier 1969 . . . . .	189
16 mars — Ordonnance n° 7 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et la Bank Of America des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo . . . . .	190
16 mars — Ordonnance n° 8 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo . . . . .	190
17 mars — Ordonnance n° 9 portant ratification de l'acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970 . . . . .	190
17 mars — Ordonnance n° 10 portant ratification de la convention générale de coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine et Malgache, le 12 septembre 1961 à Tananarive . . . . .	197

17 mars — Ordonnance n° 11 portant ajustement des situations budgétaires des exercices antérieurs . . . . .	202
17 mars — Ordonnance n° 12 portant ratification de la convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'OCAM et de ses organismes spécialisés signée à Tananarive le 27 juin 1966 . . . . .	203
17 mars — Ordonnance n° 13 complétant l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 . . . . .	203
22 mars — Ordonnance n° 14 complétant la loi n° 61.18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise . . . . .	208

#### DECRETS

1971

17 mars — Décret n° 71.32 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 au LLOYD'S de Londres . . . . .	204
17 mars — Décret n° 71.33 autorisant et déclarant d'utilité publique la construction d'un ensemble résidentiel destiné aux chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAMM) à Lomé . . . . .	204
17 mars — Décret n° 71.34 portant ouverture, organisation et réalisation d'une enquête démographique en 1971 . . . . .	204
17 mars — Décret n° 71.35 ordonnant expulsion . . . . .	209
17 mars — Décret n° 71.36 portant désignation des membres du haut conseil interétatique de la Communauté électrique du Bénin . . . . .	205
17 mars — Décret n° 71.37 accordant à la société URANERZ, GBAU un permis général de recherches minières composé de 43 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	205
17 mars — Décret n° 71.38 portant autorisation d'achat d'un immeuble sis à Lomé par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant . . . . .	208

## ARRETES ET DECISIONS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971

- 16 mars — Arrêté n° 50-PR chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme 209

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1971

- 16 mars — Arrêté n° 34.INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogon, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sotouboua, Sokodé, Bassari, Baïlo, Lama Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango ..... 209
- 16 mars — Arrêté n° 35 INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari .... 210
- 18 mars — Arrêté n° 37.INT-APA portant interdiction de séjour au nommé GARBA Zibo ..... 210
- Arrêté et décisions portant mise en position de stage et admission à la retraite ..... 210

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

- 15 mars — Arrêté n° 64-MFEP relatif à l'importation ou à l'exportation des objets en or ..... 211
- 15 mars — Arrêté n° 65-MFEP portant rectification de l'article 7 de l'arrêté n° 40-MFEP du 18 février 1971 ..... 211
- 15 mars — Arrêté n° 66.MFEP-MF-CR portant renouvellement de la rente d'invalidité temporaire de M. TAGBA Kézié ..... 211
- 15 mars — Arrêté n° 67.MFEP-MF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. REGENT Claude ..... 211
- 15 mars — Arrêté n° 68.MFEP-MF-CR accordant des allocations familiales à M. AYITE Ayayi Honoré ..... 211
- 15 mars — Arrêté n° 69.MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. PONTY Babakan ..... 211
- 15 mars — Arrêté n° 70.MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. GOMEZ Couacouvi Robert ..... 212
- 15 mars — Arrêté n° 71.MFEP-MF-CR accordant des allocations familiales à M. ATTIKPOE Augustin ..... 212
- 15 mars — Décision n° 210.MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE) ..... 212
- 15 mars — Décision n° 211.MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « Revue juridique et politique » à Paris ..... 212
- 15 mars — Décision n° 212.MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ..... 212
- 15 mars — Décision n° 213-MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut d'études supérieures des techniques d'organisation à Paris ..... 212
- 15 mars — Décision n° 214.MFEP-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national togolais du tourisme à Lomé ..... 212
- 17 mars — Arrêté n° 72.MFEP-FA portant création d'une caisse d'avance auprès du centre régional hospitalier d'Atakpamé ..... 212

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971

- 17 mars — Arrêté n° 5.MEN\_DPE instituant une enquête sur les causes des déperditions scolaires .... 213
- Rectificatif à un précédent arrêté portant autorisation de création d'un centre d'études commerciales à Lomé ..... 214

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

- Arrêté portant nomination ..... 214

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés et décisions portant intégrations, détachement, titularisations, passages automatiques d'échelon, engagements, régularisation de situation administrative, admission aux concours professionnels pour le recrutement d'infirmiers et adjoints techniques d'élevage, classements, rappel à l'activité, admission à la retraite, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge et licenciement ..... 215

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décision portant acceptation de démission ..... 220

## DIVERS

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

- Décisions portant octroi d'allocations scolaires ..... 220

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1971

- 12 mars — Arrêté n° 10-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2<sup>e</sup> catégorie pour la SINCO dans la concession de la SOTOMA à Lomé ..... 220

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

- 15 mars — Circulaire n° 6.MFEP relative au règlement des importations d'une valeur inférieure à 125.000 francs CFA ..... 223
- 15 mars — Circulaire n° 7.MFEP relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger .. 223

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière Avis de bornage ..... 224
- Avis d'appel d'offres (Aménagement du boulevard circulaire) ..... 227
- Avis d'appel d'offres (Construction des bureaux et logements des PTT à Vogon) ..... 229
- Avis d'appel d'offres (Extension et aménagement de l'hôpital de Nuatja) ..... 229
- Avis d'appel d'offres (Construction du grand hôtel de Palimé) ..... 230
- Communiqué de la direction du génie rural (Construction d'un silo céréalier à Togblékopé) ..... 230
- Récépissé de déclaration d'association (Union des ressortissants de Kouma-Bala et Dunyo) ..... 230
- Récépissé de déclaration d'association (Association des anciens élèves du lycée technique de Lomé) ..... 230
- Récépissé de déclaration d'association (Dzagble habobo) .. 230
- Récépissé de déclaration d'association (Union d'entraïde) .. 230
- Récépissé de déclaration d'association (Association française et togolaise) ..... 230
- Avis nécrologique ..... 230

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 6 du 26/2/71 portant ratification de la constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile signée à Addis-Abéba le 17 janvier 1969.

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — La constitution de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) signée par le Togo à Addis-Abéba le 17 janvier 1969 est ratifiée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 26 février 1971  
Général E. Eyadéma

#### CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

1. La Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) est un Organisme autonome dont peuvent devenir membres les Etats Africains membres de la CEA ou de l'OUA.

2. La CAFAC est un Organisme consultatif. Ses conclusions et recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des Gouvernements intéressés.

#### OBJECTIFS

3. La CAFAC a pour objectifs :

a) — de fournir aux autorités de l'aviation civile dans les Etats membres, le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'aviation civile ;

b) — d'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

#### FONCTIONS

4.1. Les fonctions de la CAFAC sont en particulier les suivantes:  
a) — établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation de services aériens en Afrique et hors d'Afrique ;

b) — réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol destinés au service des aéronefs ;

c) — réaliser des études sur les possibilités d'intégrer la politique des Gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien ;

d) — réaliser des études sur les tarifs intra-africains en vue d'adopter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien en Afrique ;

e) — réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autres que celles mentionnées aux alinéas b), c) et d) ci-dessus ;

f) — encourager l'application des normes et recommandations de l'OACI relatives à la facilitation, et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne des passagers, des marchandises et de la poste ;

g) — encourager des arrangements entre Etats, chaque fois que contribuera d'assurer la mise en application :

i) — des plans régionaux de l'OACI relatifs aux installations et aux services de navigation aérienne ;

ii) — des spécifications de l'OACI concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, la délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation.

h) — encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer pour répondre dans la région et les sous-régions aux besoins actuels et futurs en personnel dans le cadre du programme des Nations Unies pour le Développement.

4. 2. La CAFAC, dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'OUA, la CEA et l'OACI et toute autre organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale dont les activités intéressent l'aviation civile.

#### ORGANISATION ET ARRANGEMENTS PRATIQUES

5. La CAFAC tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans.

6. A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC élit son Président et 4 Vice-Présidents, un par sous-région, qui constituent le Bureau de la CAFAC.

7. Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le Bureau et doivent l'être si celui-ci est saisi d'une demande émanant de la majorité des deux tiers des membres de la CAFAC.

8. A chaque session plénière ordinaire, la CAFAC définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante.

9. La direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires sont assurées par le Bureau de la CAFAC.

10. La CAFAC décide elle-même de son organisation, de ses arrangements et de ses procédures, notamment de l'institution de comités chargés d'étudier certains aspects particuliers de l'aviation civile en Afrique.

11. Les Etats membres devraient être représentés aux réunions de la CAFAC par des hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude de manière que ces questions soient traitées avec la compétence désirable.

12. Il est institué par la CAFAC un Secrétariat afin d'organiser les études, les réunions, la tenue des archives... Les règles relatives au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel sont déterminées par la CAFAC, l'OACI, pendant la période initiale à déterminer par la CAFAC, aura les responsabilités suivantes :

i) — fournir du personnel pour les études, les réunions et activités connexes ;

2) — assurer l'archivage des comptes rendus et la correspondance.

La CAFAC utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'OACI et ce conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

#### QUESTIONS FINANCIERES

13. A chaque session ordinaire, la CAFAC établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La CAFAC établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes, elles seront à la charge de l'OACI selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au Chapitre XV de la Convention de Chicago.

#### SIGNATURE, RATIFICATION ET RETRAIT

14. La présente constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la Conférence constitutive de la CAFAC et de tous les autres Etats Africains indépendants membres de l'OUA ou de la CEA.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat de l'OUA qui donnera notification de la date de dépôt à la CAFAC et à tous les membres de cette dernière.

La présente Constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 Janvier 1969 au siège du Secrétariat de l'OUA à Addis-Abéba.

La Constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 Janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

15. Pour se retirer de la CAFAC, un Etat doit adresser une notification à cet effet au Secrétariat de l'OUA qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres et la CAFAC.

Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.

16. La présente Constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

*ORDONNANCE N° 7 du 16/3/71 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et la Bank Of America des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 16 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;  
Vu l'ordonnance n° 20 du 22 octobre 1970,

#### ORDONNE :

Article premier — Est ratifié le contrat intervenu entre la République togolaise et la Bank of America le 13 novembre 1970 relatif à un prêt de US dollars 600,000 accordé par la Bank of America à la République du Togo pour les crédits d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 20 sus-visée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 mars 1971  
Général E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 8 du 16/3/71 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 16 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;  
Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;  
Vu l'ordonnance n° 20 du 22 octobre 1970,

#### ORDONNE :

Article premier — Est ratifié le contrat intervenu entre République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique le 23 décembre 1970 relatif à un prêt US dollars 600,000 accordé par celle-ci à la République du Togo pour les crédits d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 20 sus-visée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 mars 1971  
Général E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 9 du 17/3/71 portant ratification de l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de constitution ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement  
Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 17 mars 1971  
Général E. Eyadéma

#### CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Dakar, Sénégal, 1-4 septembre 1970

#### ACTE FINAL

1. A une Conférence qui s'est tenue à Monrovia, Libéria, il a été décidé d'établir une Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest. A la demande de cette Conférence, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture a rédigé un Acte constitutif.

Celui-ci a été ensuite examiné par le Comité consultatif intérimaire institué par la Conférence précitée, et finalement soumis, sous forme d'un projet d'Acte constitutif révisé, aux Gouvernements des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à d'autres Etats et organisations intéressés à encourager la création de l'Association projetée.

2. Une Conférence de Plénipotentiaires représentant les Etats de l'Afrique de l'Ouest s'est réunie à Dakar du 1er au 4 septembre 1970 sur l'invitation du Gouvernement du Sénégal.

3. Etaient représentés par des plénipotentiaires les Gouvernements des Etats suivants de l'Afrique de l'Ouest : Côte-d'Ivoire, Gambie, Ghana, Haute-Volta, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Sierra Léone et Togo.

4. Les gouvernements d'un certain nombre d'autres Etats et plusieurs organisations internationales étaient également représentés à la Conférence.

5. La Conférence a élu Président Son Excellence Habib Thiam, Ministre du Développement rural de la République du Sénégal.

6. La Conférence a élu Vice-Présidents Son Excellence S.I. Koroma (Sierra Léone), M. Aka Anghui (Côte-d'Ivoire) et l'Honorable Shanni Mahama (Ghana).

7. La Commission et le Comité suivants ont été établis :

#### COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Président : S.E. Ywassa Baguilma Léonard (Togo).

Membres : Gambie, Ghana, Mauritanie et Niger.

#### COMITE DE REDACTION

Président : M.L. Kawah (Libéria).

Membres : Ghana, Mali, Sierra Léone et Togo.

8. Ont été soumis à la conférence le projet d'Acte constitutif révisé de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest et les commentaires présentés par des Gouvernements et par la Commission économique pour l'Afrique.

9. Sur la base de ses délibérations telles qu'elles ont été enregistrées, la Conférence a dressé et adopté l'Acte constitutif qui est reproduit à l'Annexe I du présent Acte final. L'Acte constitutif sera ouvert à l'acceptation par le dépôt d'un instrument officiel d'acceptation auprès du Gouvernement de l'Etat où est établi le siège de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

10. En outre, la Conférence a adopté trois résolutions qui sont reproduites aux Annexes II, III et IV du présent Acte final.

EN FOI DE QUOI les représentants suivants ont signé le présent Acte final :

#### COTE D'IVOIRE

(sig.) J. Aka

#### GAMBIE

(sig.) M. Lamin Saho

#### GHANA

(sig.) Clément E. Tagoe

#### HAUTE-VOLTA

(sig.) L.S. Wantisse

#### LIBERIA

(sig.) James T. Phillips, JR.

#### MALI

(sig.) A. Maiga

#### MAURITANIE

(sig.) Youba

#### NIGER

(sig.) Mahamane

#### SENEGAL

(sig.) H. Thiam

#### SIERRA LEONE

(sig.) S.I. Koroma

#### TOGO

(sig.) Baguilma

Fait à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970 en un seul exemplaire en anglais et en français, chaque texte faisant également foi. Les textes originaux seront déposés dans les archives du Gouvernement de l'Etat où est établi le siège de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest.

#### ANNEXE I

### ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST

#### PREAMBULE

Les Gouvernements Contractants,

Conscients de l'importance que présente l'amélioration de la production rizicole pour satisfaire aux besoins alimentaires des peuples des pays de l'Afrique de l'Ouest et favoriser le développement économique de ces pays ;

Tenant compte de la nécessité d'un effort commun des pays de l'Afrique de l'Ouest, mené en collaboration avec d'autres pays et avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer les méthodes de planification, de production, d'emmagasinage et de commercialisation du riz sans perdre de vue l'importance des autres cultures, et à cette fin d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche aux plans régional et national ;

Considérant que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association régionale par l'adoption d'un Acte Constitutif ;

Sont convenus des dispositions ci-après :

#### Article premier

#### Création, buts et fonctions

1. Par les présentes, il est constitué une association régionale dénommée « Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest » (désignée également par le sigle ADRAO et ci-après dénommée « l'Association »).

2. L'Association aide les Gouvernements des Etats membres à collaborer sur le plan opérationnel à la réalisation des objectifs suivants :

a) encourager la riziculture dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;

b) augmenter les quantités de riz produites ;

c) améliorer la qualité du riz produit en Afrique de l'Ouest ;

d) encourager la production et l'emploi de variétés adaptées aux conditions des pays de l'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à la demande actuelle et prévue ;

e) rechercher, introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production adaptées aux conditions prévalant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest ;

f) encourager et appliquer les mesures propres à instituer un contrôle phytosanitaire efficace au regard du riz ;

g) améliorer l'emmagasinage, le traitement, et la commercialisation du riz, à l'intérieur des pays de l'Afrique de l'Ouest et aussi en ce qui concerne le commerce extérieur de ce produit.

3. En vue d'atteindre les buts énoncés au paragraphe 2, l'Association doit adopter les mesures ci-après ou en promouvoir l'adoption :

a) stimuler, coordonner, et entreprendre le cas échéant, des programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée dans les domaines scientifique, technique, économique et sociologique ;

b) recueillir, analyser et diffuser des renseignements sur les méthodes appliquées, l'expérience acquise et les résultats obtenus à l'intérieur et en dehors de l'Afrique de l'Ouest ;

c) organiser ou préparer des conférences, des cycles d'études et des cours de formation, obtenir des bourses d'études et créer, ou contribuer à créer des services consultatifs et des services de formation et de vulgarisation ;

d) préparer des demandes en vue d'obtenir une aide financière et technique spéciale, recevoir et administrer séparément l'aide financière et technique (y compris les biens meubles et immeubles,

les services et les prêts) que pourraient offrir les programmes appropriés des Nations Unies, des institutions spécialisées, d'autres organisations ou de gouvernements désireux d'aider l'Association à atteindre ses objectifs;

e) établir, s'il y a lieu, un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;

f) mettre en œuvre ou promouvoir, aux plans régional et national, et conformément aux décisions du Conseil d'administration, toutes autres mesures ou activités visant à développer la production et la commercialisation du riz en Afrique de l'Ouest.

#### Art. II — Statut juridique, structure et siège

1. L'Association est dotée de la personnalité juridique sous le régime du droit international, pour accomplir tout acte conforme à son objet, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte constitutif. Elle pourra, en particulier, souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons et ester en justice.

2. L'Association et son personnel de même que les personnes assistant à titre officiel aux sessions de ses organes bénéficient, sur le territoire des Etats Membres, des immunités, privilèges et moyens nécessaires à l'exercice normal des fonctions qui leur sont conférées par le présent Acte constitutif ou en vertu des décisions prises à ce titre par les organes compétents de l'Association. L'étendue des privilèges et immunités attachés à l'Association, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel, sera fixée, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Les organes de l'Association sont les suivants:

- a) le Conseil d'administration
- b) le Comité consultatif
- c) le Comité scientifique et technique
- d) le Secrétariat exécutif

4. L'Association a son siège à Monrovia, Libéria. Le Conseil d'administration a le pouvoir de changer le siège de l'Association. L'Association conclura avec le Gouvernement du pays hôte les arrangements appropriés régissant le statut de ce siège.

#### Article III — Composition

1. Peuvent devenir membres de l'Association tous les Etats Africains, conformément aux dispositions du présent Article et de l'Article XIII du présent Acte constitutif.

2. Les Etats dont le territoire est inclus dans la Région peuvent devenir membres de l'Association en déposant un instrument d'acceptation conformément à l'Article XIII-1 du présent Acte constitutif. Aux fins du présent Acte constitutif le terme « Région » englobe les Etats suivants: Côte d'Ivoire, Dahomey, Gambie, Ghana, Guinée, Haute Volta, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, des Etats Africains autres que ceux qui sont énumérés au paragraphe 2 ci-dessus, pourront adhérer à l'Association en soumettant, conformément à l'Article XIII-2 de l'Acte, une demande d'adhésion et une déclaration faite sous forme d'instrument officiel acceptant les obligations prévues par l'Acte constitutif étant entendu toutefois que l'admission est sujette à la décision du Conseil d'administration.

#### Article IV — Obligations des Etats Membres

Les Etats Membres de l'Association doivent collaborer de toutes les manières possibles en vue d'aider l'Association à réaliser ses objectifs. Ils doivent en particulier :

a) faciliter le rassemblement, l'échange et la diffusion des informations ;

b) soumettre des rapports et des données conformément aux demandes faites par les organes compétents de l'Association ;

c) fournir les installations et terrains nécessaires aux activités de formation et de recherche, suivant des modalités et conditions définies par des accords qui pourront être conclus de temps à autre avec l'organe approprié de l'Association;

d) fournir du personnel national, à des conditions définies par des accords qui pourront être conclus avec l'organe approprié de l'Association ;

e) fournir à l'Association les échantillons de plants, de riz et semences, de sols et autre matériel suivant les besoins ;

f) assurer un contrôle phytosanitaire effectif, en tenant compte des décisions et des recommandations de la Commission phytosanitaire interafricaine créée par l'Article 2 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été amendée par le protocole signé à Londres le 11 octobre 1961) ;

g) verser leurs contributions annuelles telles qu'elles sont fixées par le Conseil d'administration, ainsi que toutes contributions spéciales susceptibles d'être fixées par lui ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés sur leur territoire, et justifier l'emploi de dons ou de prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise ;

h) accorder tous les privilèges, immunités et moyens qui peuvent être requis en application de l'Article II-2 du présent Acte constitutif.

#### Article V — Relations avec les Etats et organismes coopérants

1. L'Association collaborera activement avec les Gouvernements d'Etats qui ne sont pas parties au présent acte constitutif et avec les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales mondiales et régionales, de même qu'avec d'autres institutions (dénommées ci-après collectivement « Etats et organismes coopérants ») qui désirent aider l'Association ou ses Etats Membres à atteindre les objectifs énoncés à l'Article premier du présent Acte constitutif.

2. L'Association peut conclure avec les Etats ou organismes coopérants des arrangements, définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou projets spécifiques.

3. Les Etats et organismes coopérants seront invités à assister aux sessions ou réunions du Comité consultatif et pourront être invités à assister aux sessions ou réunions d'autres organes de l'Association et aux réunions *ad hoc* convoquées par elle.

4. Le Conseil d'administration peut adopter des règles ou de principes régissant les relations entre l'Association et les divers Etats et organismes coopérants.

#### Article VI — Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé des représentants de tous les Etats Membres de l'Association, chaque Etat Membre désignant un représentant.

2. Le Conseil d'administration élit, au début de chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents ; il peut également élire un rapporteur. Le président, les vice-présidents et le rapporteur (désignés ci-après sous le nom de « Bureau ») restent en fonctions jusqu'à l'élection du Bureau à la session ordinaire suivante. A l'expiration de leur mandat, ils pourront être réélus. Le Secrétaire exécutif exerce les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

3. Le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

a) examen et approbation des rapports soumis par le Secrétaire exécutif et les autres organes ou organes subsidiaires de l'Association, ou par les Etats Membres ;

b) examen et approbation du projet de programme et de budget pour l'exercice financier suivant, soumis par le Secrétaire exécutif avec tous les commentaires et recommandations émanant de

autres organes de l'Association, ainsi que des comptes de l'exercice financier précédent ;

c) élection des Etats Membres et désignation des Etats et organismes coopérants appelés à faire partie du Comité consultatif, nomination des membres du Comité scientifique et technique, et réexamen éventuel de la composition de ces organes ;

d) examen et adoption de toutes règles et directives générales régissant les activités de l'Association, y compris, mais non exclusivement, les questions financières, administratives et autres, les rapports avec les Etats et organismes coopérants et le Règlement intérieur ;

e) établissement, le cas échéant, et gestion d'un dispositif régional de recherche et de développement rizicole ;

f) création de tous comités, ou groupes de travail jugés nécessaires pour faciliter les travaux de l'Association ;

g) consultations, notamment pour avis, avec le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique sur des points relevant de leur compétence respective ;

h) élection du Secrétaire exécutif et du Secrétaire exécutif adjoint et désignation du Commissaire aux comptes ;

i) détermination de la politique générale de l'Association et des priorités applicables aux mesures propres à réaliser ses objectifs, et, en général, examen de toutes autres questions intéressant ses objectifs et activités.

4. A la fin de chaque session, le Conseil d'administration adopte un rapport qui sera transmis à tous les Etats Membres, aux Etats et organismes coopérants, ainsi qu'aux membres du Comité scientifique et technique.

#### Article VII — Comité consultatif

1. Le Comité consultatif comprend un représentant de chacun :

a) des six Etats Membres élus par le Conseil d'administration pour une période de trois ans, étant entendu que ce mandat est renouvelable ;

b) des Etats et organismes coopérants, désignés par le Conseil d'administration en vertu de l'Article VI-3 c) du présent Acte constitutif.

2. Au début de chaque session ordinaire, le Comité consultatif élit un président, deux vice-présidents et un rapporteur.

3. Le Comité consultatif exerce les fonctions suivantes :

a) examen des activités de l'Association et de ses programmes, de leur financement et des modalités de leur mise en œuvre ;

b) soumission au Conseil d'administration de recommandations concernant le projet de programme et de budget de l'Association visé à l'Article X-3 b) ;

c) examen de toute autre question dont il peut être saisi par le Conseil d'administration, le Comité scientifique et technique ou le Secrétaire exécutif et de tout point inscrit à l'ordre du jour à la demande des membres du Comité consultatif.

4. a) A la fin de chaque session, le Comité consultatif adopte un rapport qui est transmis au Conseil d'administration, à tous les membres du Comité consultatif et à ceux du Comité scientifique et technique, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants qui ne font pas partie du Comité consultatif ;

b) Les rapports du Comité consultatif doivent refléter les points de vue exprimés au cours de ses délibérations, étant entendu que si des divergences de vues se sont fait jour sur une question donnée, il en est fait état dans le rapport.

#### Article VIII — Comité scientifique et technique.

1. Le Comité scientifique et technique est composé de trois à sept personnes compétentes dans les domaines agronomique, économique et sociologique et autres domaines appropriés. Elles sont nommées par le Conseil d'administration pour une durée de trois ans et leur mandat pourra être renouvelé. Pour la désignation des

membres du Comité, le Conseil d'administration tiendra dûment compte des propositions de candidature qui pourront lui être soumises par le Comité consultatif, le Secrétaire exécutif ou le Comité scientifique et technique lui-même.

2. Au début de chaque session ordinaire, le Comité scientifique et technique élit un président et un vice-président et peut également élire un rapporteur.

3. Le Comité scientifique et technique examine et formule des recommandations, selon le cas, sur les questions de caractère scientifique et technique qui peuvent lui être soumises par le Conseil d'administration, le Comité consultatif ou le secrétaire exécutif, ou proposées par l'un de ses membres. Il examine également les aspects scientifiques des activités envisagées en ce qui concerne la recherche et les études qui figurent dans le projet de programme de l'Association, ainsi que leur financement, et il transmet ses vues et ses recommandations en la matière au Conseil d'administration et aux membres du Comité consultatif par l'intermédiaire du secrétaire exécutif.

4. A la fin de chaque session, le Comité scientifique et technique adopte un rapport qui est communiqué à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats et organismes coopérants.

#### Article IX — Sessions

1. Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique tiennent normalement une session ordinaire chaque année. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, le cas échéant, conformément aux procédures qui peuvent être instituées par le Conseil d'administration ou les organes intéressés.

2. Le quorum exigé pour prendre des décisions est de la moitié plus un des membres de l'organe intéressé.

3. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Acte constitutif ou dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

4. Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers.

5. Le secrétaire exécutif fait fonction de secrétaire du Conseil d'administration du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique ; il peut dans des cas exceptionnels, désigner un membre du personnel pour remplir les fonctions de secrétaire des organes désignés ci-dessus. A moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration dans des cas exceptionnels, il a le droit de participer aux délibérations desdits organes, mais sans droit de vote.

6. Les membres du Comité consultatif autres que les Etats Membres de l'Association sont invités à assister à toutes les sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs. Les Etats ou organismes coopérants qui ne sont pas membres du Comité consultatif, et, sous réserve de l'approbation préalable du Président du Conseil d'administration, d'autres Etats ou organismes qui entretiennent des relations avec l'Association, peuvent assister aux sessions du Con-

seil d'administration ou du Comité consultatif en qualité d'observateurs. Les Etats Membres et les Etats et organismes coopérants peuvent aussi être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions ou à certaines séances du Comité scientifique et technique, lorsque son ordre du jour comporte des points qui présentent un intérêt spécial.

7. En règle générale, les réunions du Conseil d'administration, du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique sont privées, à moins que l'organe intéressé en décide autrement. Dans le cas de réunions privées, l'organe intéressé décide de l'admission des observateurs invités à la session.

8. Le Conseil d'administration, le Comité consultatif et le Comité scientifique et technique peuvent adopter et amender un règlement intérieur, qui devra être compatible avec les dispositions du présent Acte constitutif.

#### Article X — *Secrétaire exécutif, Secrétaire exécutif adjoint et personnel*

1. Le secrétaire exécutif et le secrétaire exécutif adjoint sont élus par le Conseil d'administration sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat de trois ans, aux conditions que le Conseil d'administration peut déterminer. A l'expiration de leur mandat, ils peuvent être réélus aux mêmes fonctions une seconde fois pour un mandat de même durée.

2. Les propositions de candidature au poste de Secrétaire exécutif et de Secrétaire exécutif adjoint peuvent être soumises au Président du Conseil d'administration par les Gouvernements des Etats Membres. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration doit tenir compte des qualifications particulières dans les domaines administratif, scientifique et technologique que requièrent les fonctions du Secrétaire exécutif et de son adjoint; seuls les ressortissants des Etats Membres de l'Association peuvent être élus à ces postes.

3. Sous l'autorité du Conseil d'administration, et sous réserve des règles qui peuvent être adoptées par le Conseil d'administration en vertu de l'Article VI-3 d) de l'Acte constitutif, le Secrétaire exécutif a la responsabilité des fonctions suivantes :

a) prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions du Conseil d'administration, du Comité consultatif, du Comité scientifique et technique et des organes subsidiaires créés par le Conseil d'administration et préparer et transmettre les projets d'ordre du jour et autres documents destinés aux sessions de ces organes ;

b) préparer le projet de programme et de budget de l'Association, en vue de sa soumission aux organes appropriés de l'Association, pour observations, et au Conseil d'administration pour adoption ;

c) exécuter le programme adopté par le Conseil d'administration, selon les directives qui peuvent lui être données par ledit Conseil et compte tenu des recommandations du Comité scientifique et technique ;

d) recueillir et recevoir les contributions provenant des Etats Membres et d'autres sources, et administrer les biens et avoirs de l'Association ;

e) tenir la comptabilité et assurer sa présentation en temps voulu au Commissaire aux comptes et au Conseil d'administration ;

f) représenter l'Association dans ses rapports avec les Etats et les organisations, et conclure pour le compte de l'Association, avec des particuliers, des firmes et autres organismes ou personnes morales, des contrats nécessaires à l'exécution du programme approuvé de l'Association dans la limite du budget de l'Association ;

g) nommer, diriger et mettre fin aux fonctions du personnel du Secrétariat, en conformité avec les dispositions des règlements que le Conseil d'administration aura pu adopter au regard dudit personnel, étant entendu qu'il ne peut être mis fin aux fonctions du Secrétaire exécutif adjoint que par décision du Conseil d'administration ;

h) s'acquitter de toutes autres obligations qui sont stipulées dans le présent Acte constitutif ou dans le règlement intérieur des organes de l'Association, ou qui peuvent avoir été dévolues au Secrétaire exécutif par le Conseil d'administration.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire exécutif adjoint et les autres membres du personnel du Secrétariat relèvent du Secrétaire exécutif.

5. Le Secrétaire exécutif et le personnel du Secrétariat ne devront ni solliciter ni accepter des instructions, rémunérations, cadeaux ou faveurs, d'un Gouvernement ou d'une autorité ou source quelconque extérieure à l'Association, et ils s'abstiendront de toute autre action de nature à jeter le discrédit sur leur qualité de fonctionnaires internationaux. Cette disposition ne fera pas obstacle au détachement de personne auprès de l'Association de la part de Gouvernement ou d'organisations internationales.

6. Les Etats Membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Secrétaire exécutif et du personnel du Secrétariat, et à ne pas chercher à influencer l'un quelconque de leurs ressortissants dans l'exercice de ces responsabilités.

#### Article XI — *Ressources*

1. Les contributions annuelles payables par les Etats Membres sont déterminées sur la base d'un barème des contributions qui est adopté par le Conseil d'administration en même temps que le budget de l'Association. Une majorité des deux tiers des membres présents et votant, et représentant au moins la moitié plus un du nombre total des membres, est requise pour l'adoption du barème des contributions et du budget.

2. Il peut être demandé aux Etats Membres des contributions spéciales, en nature ou en espèces, à titre de programmes ou projets réalisés sur leur territoire ; la nature et l'importance de ces contributions sont déterminées par le Conseil d'administration par voie d'accords conclus entre les parties intéressées.

3. La date et les modalités de paiement des contributions en espèces, ainsi que la monnaie dans laquelle elles seront versées, sont déterminées par le Conseil d'administration ou par le Secrétaire exécutif.

mandaté par le Conseil, conformément aux dispositions du Règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

4. Le Secrétaire exécutif soumet au Conseil d'administration, lors de chaque session ordinaire, un rapport sur l'état des contributions dues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent Article. Un Etat Membre qui est en retard pour le paiement de ses contributions n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux exercices financiers précédents.

5. L'Association est habilitée à accepter des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en nature et en espèces des gouvernements, des organisations ou institutions nationales ou internationales et d'autres sources, pourvu que ces dons, legs, subventions, prêts ou autres contributions soient destinés à promouvoir les objectifs de l'Association. Le Conseil d'administration fixera, dans un Règlement financier ou d'une autre manière, les conditions dans lesquelles le Secrétaire exécutif pourra accepter ces dons, legs, subventions, prêts et autres contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs sans autorisation spéciale du Conseil d'administration.

6. Le Secrétaire exécutif informe, à chaque session ordinaire, le Conseil d'administration et également, s'il y a lieu, le Comité consultatif, de toutes les contributions reçues et de tous les accords conclus en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le Secrétaire exécutif est responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1, 2 ou 5 ci-dessus, et de leur dépôt dans les comptes appropriés, de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le programme et le budget approuvés, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs ou subventions visés aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

#### Article XII — Dépenses

1. Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme et dans les limites du budget approuvé par le Conseil d'administration. En outre, des dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions reçus par l'Association en vertu d'accords conclus conformément à l'Article XI-5 du présent Acte constitutif.

2. Les dépenses engagées par les membres du Comité scientifique et technique dans l'accomplissement de leur tâche au service de l'Association sont supportées par l'Association, conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'administration.

3. Les dépenses engagées par les représentants des Etats Membres ou des Etats et organismes coopérants et par leurs suppléants et conseillers, de même que les dépenses engagées par les observateurs à l'oc-

casion des sessions du Conseil d'administration ou du Comité consultatif, sont supportées par les gouvernements ou organismes respectifs.

4. Lorsque l'Association débourse des fonds sous forme de dons ou de prêts en vue d'appuyer des activités ou projets mis en œuvre par les gouvernements ou les institutions des Etats Membres, elle doit prendre les arrangements voulus pour que le bénéficiaire soumette des rapports et des états financiers adéquats précisant l'utilisation des fonds, et devra aussi conclure des accords ou des contrats visant le remboursement des prêts consentis et le paiement des intérêts.

5. Le Secrétaire exécutif est responsable des autorisations, de l'enregistrement, et de la justification de toutes les sommes déboursées par l'Association ou pour le compte de celle-ci. Des dispositions détaillées à ce sujet seront stipulées dans le Règlement financier que doit adopter le Conseil d'administration.

#### Article XIII — Acceptation

1. L'acceptation du présent Acte constitutif par le Gouvernement de tout Etat compris dans la Région s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce Gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans l'Acte constitutif. L'instrument d'acceptation doit être déposé auprès du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Association (dénommé ci-après «le dépositaire»), et une copie certifiée conforme de l'instrument d'acceptation est transmise au Secrétaire exécutif par le Gouvernement de l'Etat intéressé. L'instrument d'acceptation prend effet à la date de son dépôt.

2. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, tout Etat africain situé en dehors de la Région peut présenter une demande d'adhésion au Secrétaire exécutif, qui en transmet immédiatement copie à tous les Etats Membres, et qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil d'administration. L'Etat qui soumet une demande d'adhésion adresse en même temps au dépositaire un instrument d'acceptation comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus, et envoie au Secrétaire exécutif une copie certifiée conforme de celui-ci. La décision du Conseil d'administration au sujet d'une demande d'adhésion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant, et prend effet le jour même. Le Secrétaire exécutif notifie au dépositaire la date effective d'acceptation.

3. L'acceptation du présent Acte constitutif ne peut être soumise à aucune réserve.

4. Le Secrétaire exécutif informe les Gouvernements de tous les Etats Membres et des autres Etats de la Région, de même que les Etats et organismes coopérants, de toute acceptation qui aura pris effet en conformité des dispositions du présent Article.

#### Article XIV — Amendements

1. Sous réserve des dispositions du présent Article, des amendements peuvent à tout moment être apportés au présent Acte constitutif, à partir de deux ans après son entrée en vigueur.

2. Les propositions d'amendement peuvent être présentées par tout Etat Membre de l'Association. Les propositions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le Secrétaire exécutif informera immédiatement les Etats Membres et les Etats et organismes coopérants de toute proposition d'amendement.

3. Tout amendement au présent Acte constitutif nécessite un vote unanime de tous les membres du Conseil d'administration.

4. Les amendements prennent effet à partir de la date de leur adoption par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Le Secrétaire exécutif informe les Etats Membres, les Etats et organismes coopérants ainsi que le dépositaire de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

#### Article XV. — *Retrait et suspension*

1. Tout Etat Membre peut se retirer de l'Association à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle son acceptation a pris effet ou à partir de la date à laquelle l'Acte constitutif est entré en vigueur, la date retenue étant la plus récente des deux, en notifiant par écrit son retrait au Président du Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif informe immédiatement tous les Etats Membres de la réception de toute notification de retrait et transmet au dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.

2. Le retrait devient effectif un an après la date à laquelle le Secrétaire exécutif en aura reçu notification, étant entendu que tout Etat Membre qui se retire de l'Association reste assujéti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, y compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.

3. Si, de façon persistante, un Etat Membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association ou ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent Acte constitutif, sa qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette majorité est également requise pour une décision tendant à révoquer la mesure suspensive. L'Etat Membre dont la qualité de membre a été suspendue n'est pas exempté de ses obligations financières pendant la période à laquelle s'applique la mesure suspensive.

#### Article XVI. — *Interprétation et règlement des litiges*

1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent Acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil d'administration.

2. Si le Conseil d'administration ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause chacune des parties au litige peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres désignés comme suit :

i) chacune des parties désigne un arbitre ;

ii) le troisième arbitre, qui sera le Président du Tribunal d'arbitrage, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties.

Si la désignation des membres du Tribunal d'arbitrage n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au Président du Conseil d'administration de procéder aux nominations nécessaires sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La décision du Tribunal d'arbitrage a un caractère obligatoire pour les parties au litige.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article ne préjugent pas le choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

#### Article XVII. — *Résiliation*

1. Le présent Acte constitutif est établi pour une période illimitée ; il peut être résilié par une décision unanime d'une Conférence de Plénipotentiaires des Etats Membres. La résiliation de l'Acte constitutif entraîne la dissolution de l'Association.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, l'Acte constitutif est considéré comme caduc si le nombre des Etats Membres tombe au-dessous de cinq.

3. La résiliation prend effet un an après la date de la décision de la Conférence de Plénipotentiaires prise en application du paragraphe 1 du présent Article ou après celle de la réception de la notification de retrait qui aura amené le nombre des Etats Membres au-dessous du chiffre spécifié au paragraphe 2 du présent Article. Le Conseil d'administration peut décider de prolonger d'une année au maximum la période d'un an indiquée ci-dessus, si une telle prorogation est jugée souhaitable pour assurer la liquidation de l'Association en bonne et due forme.

4. Le Secrétaire exécutif informe immédiatement les Etats Membres, les Etats et organismes coopératifs les membres du Comité consultatif et du Comité scientifique et technique, ainsi que le dépositaire de la décision du Conseil d'administration ou de la notification du retrait, suivant le cas, qui aura eu pour conséquence la résiliation de l'Acte constitutif.

5. Le Conseil d'Administration prend toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition proportionnelle de son actif entre les Etats Membres, étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel dont l'Association est propriétaire continueront dans toute

la mesure du possible, à être utilisés en vue des objectifs pour lesquels ils ont été acquis à l'origine.

6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une Conférence de Plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si l'Acte constitutif doit rester en vigueur.

Article XVIII — *Entrée en vigueur, dépôt et enregistrement*

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des Etats compris dans la Région l'auront accepté, conformément aux dispositions de l'Article XIII-1 du présent Acte constitutif.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Acte constitutif devra être enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

3. Le texte original du présent Acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra une copie certifiée conforme aux Gouvernements de tous les Etats de la Région, des autres Etats ayant participé à la Conférence des Plénipotentiaires qui a adopté l'Acte constitutif et, sur leur demande, aux Gouvernements des Etats habilités à faire partie de l'Association en vertu de l'Article III-3. Le dépositaire donnera notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et, sous réserve des dispositions des Articles XIII, XIV et XV, à tout les Etats Membres, de toutes acceptations et de tous amendements et retraits.

En foi de quoi les représentants suivants ont signé le présent Acte constitutif.

COTE D'IVOIRE	MAURITANIE
(sig.) J. Aka	(sig.) Youba
GAMBIE	NIGER
(sig.) M. Lamin Saho	(sig.) Mahamane
GHANA	SENEGAL
(sig.) Clément E. Tagoe	(sig.) H. Thiam
HAUTE VOLTA	SIERRA LEONE
(sig.) L. S. Wantisse	(sig.) S. I. Koroma
LIBERIA	TOGO
(sig.) James T. Phillips, JR	(sg.) Baguilma.
MALI	
(sig.) A. Maiga	

Fait à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970 en un seul exemplaire en anglais et en français, chaque texte faisant également foi.

ANNEXE II  
RESOLUTION

La Conférence

*Ayant adopté* l'Acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest,

*Consciente* de la nécessité d'assurer que l'Association soit mise en mesure de fonctionner pleinement le plus tôt possible,

*Considérant* que l'acceptation de l'Acte constitutif par sept Etats de l'Afrique de l'Ouest est requise pour que cet Acte entre en vigueur et pour que les organes qu'il prévoit puissent être institués,

*Considérant* que la participation de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest aux activités de l'Association contribuerait grandement à atteindre les objectifs fixés dans l'Acte constitutif,

*Invite* instamment les Gouvernements de tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest à entreprendre tous les efforts possibles pour assurer l'acceptation de l'Acte constitutif dans les moindres délais.

ANNEXE III  
RESOLUTION

*La Conférence de Plénipotentiaires* pour l'établissement de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest s'étant réunie à Dakar du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 1970 sur invitation du Gouvernement de la République du Sénégal,

*Désire exprimer sa gratitude* au Gouvernement de la République du Sénégal pour son accueil et son hospitalité qui ont contribué de façon décisive au succès de ses travaux.

ANNEXE IV  
RESOLUTION

*La Conférence de Plénipotentiaires* pour l'établissement de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest s'étant réunie à Dakar du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 1970 sur invitation du Gouvernement de la République du Sénégal,

*Exprime ses remerciements* au Programme des Nations Unies pour le Développement, à la Commission Economique pour l'Afrique, à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi qu'au Secrétariat intérimaire de l'Association pour l'assistance et le soutien constants et les efforts qu'ils ont déployés en vue du succès de la Conférence.

**ORDONNANCE N° 10 du 17.3-71 portant ratification de la Convention Générale de Coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine et Malgache, le 12 septembre 1961 à Tananarive.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier. — Est ratifiée par la République togolaise la Convention Générale de Coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine et Malgache le 12 septembre 1961 à Tananarive.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. EYADEMA

**LA CONVENTION GENERALE DE COOPERATION  
EN MATIERE DE JUSTICE**

Le Gouvernement de la République du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo,  
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République Gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République Malgache,  
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal  
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire des hautes parties contractantes, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

*Dispositions générales*

Article premier. — Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

*Titre II : De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires*

Art. 8. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente au Procureur général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

Art. 9. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
- Nature de l'acte dont il s'agit ;
- Nom et qualité des parties ;
- Nom et adresse du destinataire, et en matière pénale :
- Qualification de l'infraction.

Art. 10. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 11. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le des-

tinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 12. — La remise des actes judiciaires et extraordinaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Art. 13. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1° — A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'Etranger ;

2° — A la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

*Titre III : De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires*

Art. 14. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 15. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Art. 16. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 17. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° — Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2° — Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Art. 18. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

*Titre IV : De la comparution des témoins en matière pénale*

Art. 19. — Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour les faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 20. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

#### *Titre V : Du casier judiciaire*

Art. 21. — Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Art. 22 — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 23 — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

#### *Titre VI : De l'état civil et de la législation*

Art. 24 — Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des hautes parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Art. 25 — Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres parties contractantes, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat, dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, fait à titre de simple renseignement.

Art. 26 — Les autorités compétentes des hautes parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'Etat civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Art. 27 — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des hautes parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents,

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.  
Art. 28. — Par acte de l'état civil, au sens des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance,
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vic,
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil,
- Les avis de légitimation,
- Les actes de mariage,
- Les actes de décès,
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Art. 29. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires des hautes parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

#### *Titre VII : De l'exequatur et de la compétence territoriale*

Art. 30. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1° — La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38.
- 2° — La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.
- 3° — La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

4° — Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

5° — La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 31. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 32. — L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête. La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 33. — Le président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 34. — La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Art. 35. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1° — Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° — L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3° — Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

4° — Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Art. 36. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères.

Art. 37. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Art. 38. — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30, § 1<sup>er</sup> ci-dessus :

— En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence ;

— En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

— En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

— En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;

— En matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

— En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble ;

Art. 39. — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

1°) Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2° — Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Art. 40. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du tribunal de la première instance.

#### Titre VIII : De l'extradition simplifiée

Art. 41. — Les hautes parties contractantes s'engageront à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui se trouvent sur le territoire de l'un des Etats signataires, soit poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

Art. 42. — Les hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'ajoutera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il est compétent pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 43. — Seront sujets à extradition :

1° — Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° — Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 44. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Art. 45. — Sous réserve de dispositions contraires de l'accord en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Art. 46. — Ne seront pas considérés comme délit politique les crimes d'homicide volontaire et d'emprisonnement.

Art. 47. — En matière de taxes et d'impôts, de douane de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 48. — L'extradition sera refusée :

1° — Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2° — Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3° — Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4° — Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5° — Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 49. — La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances

des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 50 — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 51. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 52. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 53 — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Art. 54 — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à le renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 55. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partial sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé par le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 56. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 57 — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° — Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° — Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 58. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 59. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 43 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

*Titre IX : De l'exécution des peines*

Art. 60. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcée par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions et forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

Art. 61. — Tout ressortissant de l'Etat de l'une des hautes parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Art. 62. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 63. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 64. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Art. 65. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 66. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

*Titre X : Dispositions finales*

Art. 67. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 68. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La convention restera exécutoire pour les autres Etat contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Pour le Gouvernement  
de la République du Cameroun :  
Ahmadou Ahidjo.

Pour le Gouvernement  
de la République Centrafricaine :  
Maurice Déjean,  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement  
de la République du Congo :  
Fulbert Youlou.

Pour le Gouvernement  
de la République de Côte-d'Ivoire :  
Philippe Yacé,  
Président de l'Assemblée Nationale.

Pour le Gouvernement  
de la République de Dahomey :  
Hubert Maga.

Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal :  
Mamadou Dia.

Pour le Gouvernement  
de la République Gabonaise :  
Léon M'Ba.

Pour le Gouvernement  
de la République de Haute-Volta :  
Maurice Yaméogo.

Pour le Gouvernement  
de la République Malgache :  
Philibert Tsiranana.

Pour le Gouvernement  
de la République Islamique de Mauritanie :  
Moktar Ould Daddah.

Pour le Gouvernement  
de la République du Niger :  
Hamani Diori.

Pour le Gouvernement  
de la République du Tchad :  
François Tombalbaye.

*ORDONNANCE N° 11 du 17-3-71 portant ajustement des situations budgétaires des exercices antérieurs*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Les fonds déposés à long terme au trésor par certains établissements publics sont affectés à l'ajustement des situations budgétaires des exercices 1960 à 1967 inclus.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 12 du 17-3-71 portant ratification de la convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'OCAM et de ses organismes spécialisés signée à Tananarive le 27 juin 1966.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'OCAM et de ses organismes spécialisés signée à Tananarive le 27 juin 1966.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 13 du 17-3-71 complétant l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 et notamment son article 6 relatif à la modification du code de l'enregistrement ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1953 approuvant la délibération n° 1-CP-ATT du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo portant modification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Il est créé un article 301 bis à insérer au code de l'enregistrement parmi les articles relatifs aux exemptions de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ainsi libellé :

#### *Caisse nationale de sécurité sociale*

Art. 301 bis — Les dispositions de l'article 277 ne sont pas applicables à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2 — L'article 305 est modifié et complété comme suit :

#### *Emprunts des collectivités publiques*

Art. 305 — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les intérêts, arrérages et tous produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat togolais et les collectivités publiques secondaires.

Sont également affranchis dudit impôt, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les collectivités publiques secondaires et établissements publics auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou d'une société de crédit foncier agréée de la caisse centrale de coopération économique, des caisses d'épargne ou de l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 en ce qui concerne la caisse nationale de sécurité sociale.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 14 du 22-3-71 complétant la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Il est ajouté à la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise, un article 28-bis ainsi rédigé :

« Article 28 bis : Par décret pris en conseil des ministres, peut être frappé de la déchéance de la nationalité togolaise tout individu qui, ayant acquis la nationalité togolaise, se livre à des activités préjudiciables aux intérêts du Togo.

— les conditions de délai de l'article 28 et la procédure de notification de l'article 45 ne sont pas applicables dans ce cas.

— contrairement aux dispositions de l'article 46, la déchéance prend effet du jour du décret qui la prononce. »

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 22 mars 1971

Général E. Eyadéma

## D É C R E T S

**DECRET N° 71-32 du 17-3-71 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 au LLOYD'S de LONDRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;  
Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

Article premier — Les souscripteurs ou syndicats de souscripteurs du LLOYD'S de LONDRES ne peuvent pratiquer des opérations d'assurances en République togolaise que pour les catégories pour lesquelles cet organisme a obtenu l'agrément conformément à l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

Art. 2 — En vue d'obtenir l'agrément visé à l'article précédent le comité du LLOYD'S de LONDRES doit obtenir du ministre des finances l'acceptation d'un représentant légal unique des opérations d'assurances de cet organisme en République togolaise.

Art. 3 — Le représentant légal unique fournit chaque année au ministre des finances la liste des souscripteurs et la composition des syndicats du LLOYD'S de LONDRES.

Art. 4 — Le représentant légal unique produit également la liste des courtiers et intermédiaires autorisés à placer des affaires au LLOYD'S de LONDRES la liste des personnes chargées des recours et du règlement des sinistres, et celle des personnes titulaires de pouvoirs de souscription.

Art. 5 — Le représentant légal unique doit justifier chaque année avant le 30 juin de la constitution de placements, représentant au moins 30 % des primes de l'année précédente, augmenté de 10 % de la moyenne des primes des derniers exercices.

Les primes servant de base au calcul des placements visés à l'alinéa précédent sont les primes brutes portées sur les notes de couverture, polices ou avenants, sous la seule déduction des annulations et des taxes fiscales frappant les polices.

Art. 6 — Le représentant légal unique doit fournir au ministre des finances tous renseignements et documents qui lui sont demandés. Il doit notamment produire la comptabilité des primes et des sinistres dans la forme qui sera fixée par le ministre.

Les personnes visées aux articles 3 et 4 du présent décret sont tenues de fournir au représentant légal unique tous les documents et renseignements nécessaires à l'observation des engagements prévus à l'alinéa précédent.

Art. 7 — Le contrôle prévu par l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 peut s'exercer à la fois auprès du

représentant légal unique, des courtiers et intermédiaires autorisés à placer des affaires au LLOYD'S de LONDRES, des personnes titulaires de pouvoirs de souscription et des personnes chargées des recours et des règlements de sinistres.

Art. 8 — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-33 du 17-3-71 autorisant et déclarant d'utilité publique la construction d'un ensemble résidentiel destiné aux chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAMM) à Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, la construction à Lomé d'un ensemble résidentiel destiné aux chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découle.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-34 du 17-3-71 portant ouverture, organisation et réalisation d'une enquête démographique en 1971.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-147 du 29 juillet 1968 portant réorganisation du service de la statistique et de la comptabilité nationale ;

Vu le décret n° 69-243 du 22 décembre 1969 portant ouverture, réalisation et organisation du recensement général de la population en 1970 ;

Vu l'arrêté n° 406-MFEP du 30 décembre 1969 portant création et composition d'un comité de recensement ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan et du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

### D E C R E T E :

Article premier — Faisant suite au recensement général de la population de 1970, une enquête démographique nationale par sondage aura lieu du 1<sup>er</sup> mars

au 30 avril 1971. La collecte des renseignements débutera le même jour sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — L'enquête démographique est placée sous l'autorité et le contrôle du « Comité de Recensement » créé par arrêté n° 406-MFEP du 30 décembre 1969.

La préparation et l'exécution de l'enquête sont confiées à la direction de la statistique.

Art. 3 — Le directeur de la statistique est « Directeur de l'Enquête Démographique ». Il assure la direction générale et la gestion des opérations de l'enquête et est responsable devant le comité de recensement.

Art. 4 — Les agents enquêteurs et tout autre personnel nécessaire pour l'exploitation des données de l'enquête, seront recrutés pour une durée limitée et placés sous la direction du directeur de l'enquête. Ils sont astreints au secret professionnel.

Art. 5 — Toute personne physique, qu'elle soit en ville ou en résidence habituelle au lieu et moment de passage de l'agent enquêteur, a l'obligation de l'accueillir et de lui fournir tous les renseignements figurant sur le questionnaire de l'enquête.

Toute personne qui refusera de répondre aux questions de l'agent enquêteur ou fera des déclarations fausses sera passible des sanctions prévues à l'article 8 du décret n° 68-147 du 29 juillet 1968.

Art. 6 — Les autorités administratives, en particulier les maires, les chefs de circonscription, apporteront leur concours actif aux opérations de l'enquête démographique, notamment en ce qui concerne la publicité, les contacts préalables indispensables avec les autorités coutumières locales, la fourniture de moyens de transport.

Art. 7 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

*DECRET N° 71-36 du 17-3-71 portant désignation des membres du Haut Conseil Inter-Etatique de la Communauté Electrique du Bénin.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 portant ratification de l'accord relatif à l'institution d'un code Daho-Togolais de l'électricité et à la création d'une communauté électrique du Bénin ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sont nommées au Haut-Conseil Inter-Etatique de la Communauté Electrique du Bénin, les personnalités ci-après :

— Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, chargé de l'énergie ;

— Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

— Le ministre des finances, de l'économie et du plan ;

— Le ministre des affaires étrangères.

Art. 2 — Sont choisies pour être nommées à la Haute Autorité de la Communauté Electrique du Bénin les personnalités ci-après :

— Le directeur du plan

— Le directeur du travail et de la main-d'œuvre

— Le directeur de l'industrie (Ministère de l'Industrie)

— Le chef de l'arrondissement de l'hydraulique et de l'électricité (Direction des Travaux Publics).

Art. 3 — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

*DECRET N° 71-37 du 17-3-71 accordant à la société URANERZGBAU un permis général de recherches minières composé de 43 périmètres carrés de 3 km de côté pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté n° 205-53-TP du 23 mars 1953 plaçant les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie en zone réservée ;

Vu le décret n° 68-114 du 4 juin 1968 accordant à la société DEILMANN une autorisation personnelle minière pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie ;

Vu la demande du 28 novembre 1970 de la société URANERZGBAU fusionnant les sociétés DEILMANN et la REINISHE BRAUNKOHLEWERKE, sollicitant les permis de recherches minières pour des substances de la 3<sup>e</sup> catégorie ;

Vu le récépissé n° 85-D du 27 novembre 1970 du versement des droits fixes ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches pour les substances de la 3<sup>e</sup> catégorie : uranium et minéraux radio-actifs, est accordé à la société URANERZGBAU demeurant à Lomé, dans toute l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de quarante trois (43) périmètres carrés de 3 kilomètres de côté, orienté nord-sud et ouest-est, situé dans la région de Niamtougou (circonscription de Lama-Kara).

Art. 2 — Conformément au plan au 1/200 000 ci-joint, les coordonnées définissant chacun de ces périmètres sont :

N° de permis	Coordonnées	Localité
M 3	1073.00/290.00 1073.00/287.00 1070.00/287.00 1070.00/290.00	Rivière Kposoli, point 263 2150 m, 244° SW 1070.00/ 287.00
M 4	1073.00/293.00 1073.00/290.00 1070.00/290.00 1070.00/293.00	Chemin venant de Piya/Kpé- lou 1170 m, 90° E 1070/293.00
M 5	1073.00/296.00 1073.00/293.00 1070.00/296.00 1070.00/293.00	Pt 326 NE de Piya 1970 m, 142° SE 1070.00/296.00
M 6	1073.00/299.00 1073.00/296.00 1070.00/296.00 1070.00/299.00	Pont sur la rte Piya-Kouméa 700 m, 122° SE 1070.00/299.00
L 4	1076.00/293.00 1076.00/290.00 1073.00/290.00 1073.00/293.00	Chemin Agbandé-Yaka, dans le village Yaka 1320 m, 289° NO vers 1076.00/290.00
L 5	1076.00/296.00 1076.00/293.00 1073.00/293.00 1073.00/296.00	Pont vers l'est de Yaka 140 m, 148° SE 1076.00/293.00
L 6	1076.00/299.00 1076.00/296.00 1073.00/296.00 1073.00/299.00	Pt 336 au bord de la rivière Koza 640 m, 90° E vers 1073.00/ 299.00
K 4	1079.00/293.00 1079.00/290.00 1076.00/290.00 1076.00/293.00	Pt 425 1290 m, 165° SE vers 1076.00/293.00
K 5	1079.00/296.00 1079.00/293.00 1076.00/293.00 1076.00/296.00	Pt 386 au bord de la rivière Kpélou 1450 m, 230° sud-ouest 1076.00/293.00
K 6	1079.00/299.00 1079.00/296.00 1076.00/296.00 1076.00/299.00	Chemin de la rte Piya-Kou- méa vers Niamtougou sur la li- gne des 400 m, 300 m, 264° sud- ouest 1076.00/296.00
K 7	1079.00/302.00 1079.00/299.00 1076.00/299.00 1076.00/302.00	Carrefour route de Kouméa 1399 m, 108° SE 1076.00/302.00
K 8	1079.00/305.00 1079.00/302.00 1076.00/302.00 1076.00/305.00	Point 441 route Kouméa-Pa- gouda 1445 m, 255° SW 1076.00 /302.00
J 3	1082.00/290.00 1082.00/287.00 1079.00/287.00 1079.00/290.00	Croisement rivière Laouba avec le chemin de Niamtougou à Anima 1900 m, 157° sud-est 1079.00/290.00
J 4	1082.00/293.00 1082.00/290.00 1079.00/290.00 1079.00/293.00	Dispensaire Niamtougou 1500 m, 170° sud-est 1079.00/293.00
J 5	1082.00/296.00 1082.00/293.00 1079.00/293.00 1079.00/296.00	Pont sur la rte Kouméa-Niam- tougou 420 m, 90° est 1079.00/ 296.00
J 6	1082.00/299.00 1082.00/296.00 1079.00/296.00 1079.00/299.00	Point 419 m, 900 m, 238° sud- ouest 1079.00/296.00
J 7	1082.00/302.00 1082.00/299.00 1079.00/299.00 1079.00/302.00	Point 396 m sur le pont de la rte Siou-Lama-Kara 1480 m, 290° 1082.00/299.00
J 8	1082.00/305.00 1082.00/302.00 1079.00/302.00 1079.00/305.00	Au bord de la rivière Kpélou auprès d'un affluent 900 m, 215° sud-ouest 1079.00/302.00
H 3	1085.00/290.00 1085.00/287.00 1082.00/287.00 1082.00/290.00	Point d'attitude 391 m, 1500 m, 195° sud-ouest 1082.00/ 287.00
H 4	1085.00/293.00 1085.00/290.00 1082.00/290.00 1082.00/293.00	Croisement sur la route vers Kandé à Baga 1200 m, 306° 1085.00/290.00

H 5	1085.00/296.00 1085.00/293.00 1082.00/293.00 1082.00/296.00	Croisement de la rte Baga-Siou à Ténéga 1500 m, 63° nord-est 1085.00/296.00	F 6	1091.00/299.00 1091.00/296.00 1088.00/296.00 1088.00/299.00	Croisement de chemin de Siou à Kpaha avec la rivière Dago 1520 m, 24° nord-est 1091.00/299.00
	1184.35/294.69			1089.68/298.33	
H 6	1085.00/299.00 1085.00/296.00 1082.00/296.00 1082.00/299.00	Pt 474 m sur la route Niam-tougou-Siou 1700 m, 137° sud-est 1082.00/302.00	F 7	1091.00/302.00 1091.00/299.00 1088.00/299.00 1088.00/302.00	Point 351 m, l'affluent des rivières Akakalé et Dago 380 m, 280° nord-ouest 1091.00/299.00
	1085.16/296.62			1090.95/299.38	
H 7	1085.00/302.00 1085.00/299.00 1082.00/299.00 1082.00/302.00	Point 396 m sur un pont sur la route Siou-Lama-Kara 1700 m, 137° sud-est 1082.00/302.00	F 8	1091.00/305.00 1091.00/302.00 1088.00/302.00 1088.00/305.00	Croisement de la ligne d'attitude de 400 m avec le chemin de Djoléro 1100 m, 220° sud-ouest 1088.00/302.00
	1083.28/300.82			1088.87/302.70	
H 8	1085.00/305.00 1085.00/302.00 1082.00/302.00 1082.00/305.00	Pont sur la route Siou-Pagouda 650 m, 12° nord-est 1085.00/305.00	E 6	1094.00/299.00 1094.00/296.00 1091.00/296.00 1091.00/299.00	Point 374 m dans la rivière Kéliméré 1120 m, 301° nord-ouest 1094.00/299.00
	1084.40/304.87			1093.43/296.95	
G 4	1088.00/293.00 1088.00/290.00 1085.00/290.00 1085.00/293.00	Point 410 m au bord de la rivière Hakouli 1130 m, 20° nord-est 1088.00/293.00	E 7	1094.00/302.00 1094.00/299.00 1091.00/299.00 1091.00/302.00	Point 533 m près de la colline Andjian 430 m, 330° nord-ouest 1094.00/299.00
	1086.99/292.60			1093.65/299.23	
G 5	1088.00/296.00 1088.00/293.00 1085.00/293.00 1085.00/296.00	Croisement du chemin avec la rivière Hakouli 1480 m, 342° nord-ouest 1188.00/293.00	E 8	1094.00/302.00 1094.00/299.00 1091.00/299.00 1091.00/305.00	Point 328 m, au bord de la rivière Dago près des fermes de Siou 700 m, 265° sud-ouest 1091.00/302.00
	1186.84/293.50			1091.06/302.70	
G 6	1088.00/299.00 1088.00/296.00 1085.00/296.00 1085.00/299.00	Point 453 m sur la route Ténéga-Siou 490 m, 263° sud-ouest 1085.00/296.00	E 9	1094.00/308.00 1094.00/305.00 1091.00/305.00 1091.00/308.00	Point 293 m sur le chemin Siou-Pouda 1340 m, 171° sud-est 1091.00/308.00
	1085.05/296.48			1092.31/307.77	
G 7	1088.00/302.00 1088.00/299.00 1085.00/299.00 1085.00/302.00	Croisement de la ligne d'attitude de 400 m avec la route Siou-Ténéga 1500 m, 235° sud-ouest 1085.00/299.00	D 7	1097.00/302.00 1097.00/299.00 1094.00/299.00 1094.00/302.00	Point 612 m, mont de Koré 1120 m, 95° sud-est 1094.00/302.00
	1085.90/300.17			1094.12/301.82	
G 8	1088.00/305.00 1088.00/302.00 1085.00/302.00 1085.00/305.00	Dispensaire Siou auprès du carrefour 1600 m, 337° nord-ouest 1088.00/302.00	D 8	1097.00/305.00 1097.00/302.00 1094.00/302.00 1094.00/305.00	Point 526 m, colline Paguenti-vadéré 1720 m, 154° sud-est 1194.00/305.00
	1086.50/302.68			1195.53/304.28	
F 5	1091.00/296.00 1091.00/293.00 1088.00/293.00 1088.00/296.00	Point 375 m sur la rivière Tambéla 530 m, 30° nord-est 1091.00/296.00	D 9	1097.00/308.00 1097.00/305.00 1094.00/305.00 1094.00/308.00	Fermes de Pouda à côté du chemin 1300 m, 111° sud-est 1194.00/308.00
	1090.60/295.79			1194.44/306.79	

D 8	1100.00/305.00 1100.00/302.00 1097.00/302.00 1097.00/305.00	Mont Sambo (545m) 1250 m, 120° sud-est 1197.00/305.00
C 9	1100.00/308.00 1100.00/305.00 1097.00/305.00 1097.00/308.00	Croisement de la rivière Alou- méré avec le chemin au sud du village Alouméré 1850 m, 120° sud-est 1097.00/308.00
C 10	1100.00/311.00 1100.00/308.00 1097.00/308.00 1097.00/311.00	Croisement des chemins au sud de Masédéna sur la ligne de 400 m, 1600 m, 87° nord-ouest 1099.00/311.00
B 8	1103.00/305.00 1103.00/302.00 1100.00/302.00 1100.00/305.00	Croisement des chemins au sud du point 323 m, 1100 m, 309° NW 1103.00/302.00
B 9	1103.00/308.00 1103.00/305.00 1100.00/305.00 1100.00/308.00	Croisement chemin Wiané près Alouméré 1200 m, 104° S-O 1100.00/308.00
B 10	1103.00/311.00 1103.00/308.00 1100.00/308.00 1100.00/311.00	Croisement du chemin vers l'ouest de Masédéna avec la ri- vière Ounou 2500 m, 120° S-O 1100.00/311.00
A 9	1106.00/308.00 1106.00/305.00 1103.00/305.00 1103.00/308.00	Point 339 près Wiané 650 m, 96° S-O 1103.00/308.00
A 10	1106.00/311.00 1106.00/308.00 1103.00/308.00 1103.00/311.00	Prolongement chemin « Ou- landa avec le fleuve Ounou » 1130 m, 240° SW 1103.00/308.00

Art. 3 — Ce permis général de recherches minières composé de 43 périmètres carrés est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, durée pendant laquelle la société URANERZGBAU est tenue de faire des travaux de recherches régulièrement poursuivis et suivant les règles de l'art.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

**DECRET N° 71-38 du 17-3-71 portant autorisation d'achat d'un immeuble sis à Lomé par la République togolaise et approbation du contrat de vente s'y rapportant.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;

Vu le dossier en provenance du ministère de l'éducation nationale annexé ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Est autorisée l'acquisition par la République togolaise de l'immeuble urbain bâti à usage d'école secondaire sis à Lomé, quartier Tokoin (commune de Lomé) connu sous le nom d'école Atayi, objet du titre foncier n° 5927 RT, d'une contenance de treize ares quatre vingt et un centiares (13a. 81 cas.), appartenant au sieur Atayi Amaté Salomon.

Art. 2 — En conséquence, est approuvé le contrat de vente passé entre le Président de la République représentant l'Etat et M. Atayi Amaté Salomon, propriétaire de cet immeuble.

Art. 3 — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables sur les crédits du budget d'investissement (Construction de l'Université) — exercices 1970, 1971, 1972 — chapitre 12, article 1, paragraphe 11, rubrique b), suivant les modalités fixées au contrat.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

### CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

Le Général Etienne Eyadéma, Président de la République togolaise, agissant *ès-qualité* pour le compte de l'Etat, acquéreur

D'une part,

Et M. Atayi Amaté Salomon, instituteur en retraite, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, civiques et politiques ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel et pour son compte, vendeur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Atayi Amaté Salomon vend par les présentes avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise, représentée par le Général Etienne Eyadéma qui accepte :

**Désignation :** 1 — Un terrain urbain bâti à usage d'école secondaire sis à Lomé, quartier Tokoin (commune de Lomé) connu sous le nom d'école Atayi, objet du titre foncier n° 5927 RT, d'une contenance de treize ares quatre vingt et un centiares (13 a. 81 ca.).

Ledit terrain porte un bâtiment à deux niveaux et est vendu tel qu'il existe et se comporte sans exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'une plus ample désignation, l'acquéreur déclarant le connaître parfaitement.

2 — Des matériaux de construction et du matériel scolaire attaché à l'établissement.

**Origine de propriété** — Le vendeur déclare que l'immeuble lui appartient en propre pour l'avoir fait immatriculer à son nom au livre foncier de la République togolaise sous le numéro 5927.

**Entrée en jouissance :** L'entrée en jouissance est fixée à la date de signature du décret qui portera approbation de la présente convention.

**Charges et conditions :** La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions de droit suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter.

L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare que l'immeuble vendu est grevé d'une hypothèque conventionnelle de trois millions neuf cent mille (3.900.000) francs au profit de la banque togolaise de développement, hypothèque qu'il s'engage à faire radier avant le transfert du titre à l'Etat.

L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti

**Prix :** La présente vente est consentie moyennant le prix de quinze millions de francs (15.000.000) payable sur le budget d'investissement, exercices 1970, 1971 et 1972 — chapitre 12 — article 1 — paragraphe 11 — rubrique b) suivant les modalités ci-après, par virement bancaire au compte n° 251.35 Cte 021189 L ouvert à la banque internationale de l'Afrique occidentale (BIAO) au nom du vendeur :

1<sup>er</sup> versement : Cinq millions six cent mille (5.600.000) francs à la date d'approbation du présent contrat par le Gouvernement ;

2<sup>e</sup> versement : Six millions (6.000.000) de francs le 20 février 1971 ;

3<sup>e</sup> versement : Trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs le 20 février 1972.

**Paiement des frais :** Les frais d'acte sont mis à la charge de la République togolaise tandis que les frais de purge et de radiation d'hypothèque seront supportés par le vendeur. Ces derniers frais seront prélevés sur le premier versement du prix de vente à faire au profit du vendeur.

**Remise de titre :** Le vendeur s'engage à remettre à l'Etat (Service des Domaines) copie du titre foncier n° 5927 RT aux fins de radiation d'hypothèque et son transfert au nom de l'acquéreur dès l'approbation des présentes.

**Election de domicile :** Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, au palais du Gouvernement à Lomé.

— M. Atayi, en son domicile à Lomé.

Lomé, le 17 mars 1971

*Le vendeur,*  
Salomom A. ATAYI

*L'acquéreur,*  
E. EYADEMA

*Président de la République*

*(Approuvé en conseil des ministres le 30 octobre 1970)*

### Expulsion

Décret n° 71-35 du 17-3-71 — Est ordonnée l'expulsion du territoire togolais du sieur Couilleaux Joël, né le 10 mars 1939 à Villemomble, France, mécanicien de piste de la compagnie U.T.A., en déplacement de service à l'aéroport de Lomé, domicilié à Saint-Leu (France).

L'expulsion du sieur Couilleaux devra intervenir dans les quarante huit heures qui suivront la notification qui lui sera faite du présent décret.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

### ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Intérim

Arrêté n° 50-PR du 19-3-71 — Pendant l'absence de M. Nanamalé Gbegbeni, ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 34-INT-STCS du 16-3-71 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogani, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouboua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niam-

tougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1971, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1970 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1971.

Arrêté n° 35-INT-STCS du 16-3-71 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1971, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1970 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1971.

### Interdiction de séjour

Arrêté n° 37-INT-APA du 18-3-71 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mars 1971, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Zibo, détenu à la prison civil de Mango, né vers 1948 à Banigougou (République du Niger), fils de feu Garba et de Memouna, revendeur de tissus, domicilié à Lomé, quartier Kodjoviakopé, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 23 mars 1970 du tribunal correctionnel de Lomé, (F. D. 11.155-55.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Stage

Arrêté n° 36-INT-DSN du 18-3-71 — En application des dispositions prévues par l'article 111, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 :

M. Bouraima Aboudou Inoussa, officier de police adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon

M. Bodjona Noël, officier de police adjoint stagiaire

M. Vonor Charles Kossivi, officier de police adjoint stagiaire  
du cadre spécial de la sûreté nationale togolaise, sont placés en position de stage pratique de perfectionnement, pour une durée de trois mois et demi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, auprès du service de coopération technique internationale de police de Paris.

Les frais de voyage des intéressés, aller et retour, sont à la charge du F. A. C.

Pendant la durée de leur stage pratique de perfectionnement, les fonctionnaires désignés à l'article premier ci-dessus bénéficieront des dispositions prévues par les articles 115 et 117 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 5 du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 et mise en application dans les conditions prévues par l'article 162 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires désignés à l'article premier du présent arrêté bénéficieront, pendant la durée de leur stage, d'une indemnité mensuelle dite « de logement » de huit mille (8.000) francs.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 9 du décret n° 65-42 du 11 mars 1965 et mise en application dans les conditions prévues par l'article 162 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les fonctionnaires désignés à l'article premier du présent arrêté pourront percevoir, sur leur demande, avant leur départ de Lomé, une avance de solde remboursable, qui ne pourra excéder deux mois de leur solde de base. Cette avance sera précomptée par douzième sur leur traitement à partir du premier mois qui suivra la date de leur retour au Togo.

La dépense est imputable sur le chapitre 14, article 7 du budget général.

### Retraite

Décision n° 26-INT-CGC du 15-3-71 — L'adjudant-chef Bagana Salifou n° mle 008 du détachement d'Atakpamé et les gardiens de circonscription de 1<sup>ère</sup> classe Nahendjade Kondé du détachement de Tabligbo, Hanto Atchaholo du détachement de Palimé sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 25 et 20 ans de services effectifs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 1971 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1971.

Décision n° 27-INT-CGC du 15-3-71 — Le gardien de circonscription de 1<sup>ère</sup> classe Sougouma Koulogué n° mle 021 du détachement d'Anécho est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois valable du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 1971 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre ses foyers.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN

*Arrêté n° 64-MFP du 15-3-71 relatif à l'importation ou à l'exportation des objets en or.*

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;  
Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 69-231 du 5 décembre 1969 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger ;

**ARRETE :**

Article premier — Les voyageurs sont autorisés à exporter ou importer sans autorisation préalable du ministre des finances des objets en or dans la limite d'un poids maximum de 500 grammes d'or.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 mars 1971

J. TEVI

*Arrêté n° 65-MFP du 15-3-71 portant rectification de l'article 7 de l'arrêté n° 40-MFEP du 18.2-71.*

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des douanes ;

**ARRETE :**

*Au lieu de :*

Art. 7 — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 4 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées devront être déposées par eux chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à leur ordre sur autorisation de la direction de l'économie.

**Lire :**

Art. 7 — Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 6 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées devront être déposées par eux chez un intermédiaire agréé et pourront être transférées à leur ordre sur autorisation de la direction de l'économie.

Lomé, le 15 mars 1971

J. TEVI

**Concession de pensions de retraite**

Arrêté n° 66-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — Est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 19 juillet 1968, la rente d'invalidité temporaire accordée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagba Kézié, gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe n° mle 2.554 (indice 350) du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Cette rente, estimée à 40 % du minimum vital de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises, est fixée annuellement à quarante neuf mille huit (49.008) francs.

Arrêté n° 67-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Regent Claude, infirmier principal de classe exceptionnelle en retraite est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale deux cent dix neuf mille neuf cent quarante huit (219.948) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971 au titre de son enfant André né le 17 octobre 1950.

Le montant annuel de cette majoration est porté à cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt huit (54.988) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971.

Arrêté n° 68-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — M. Ayité Ayayi Honoré, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 019 de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Engelbert, né le 21 janvier 1971.

Arrêté n° 69-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de deux cent onze mille cinq cent cinquante deux (211.552) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ponty Babakan, contremaître adjoint 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ponty Babakan pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Larbigué, né vers 1936

Oulekouabe, né vers 1942

Salifou, né le 4 janvier 1944

Arzouma, né en 1946

Damnan, née le 14 juillet 1947

Minama, née le 6 octobre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (52.888) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

M. Ponty Babakan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Sibiti, né le 24 mars 1951  
Yempabe, né le 6 novembre 1953  
Monyisobe, né le 12 février 1957  
Yamma, né le 19 juin 1959  
Yendabré, né le 7 mars 1961  
Dakpnébe, né le 22 septembre 1962  
Boualam, né le 3 mai 1965.

Arrêté n° 70-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gomez Couacouvi Robert contrôleur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.750 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent vingt huit mille huit cent quatre vingts (528.880) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

M. Gomez Couacouvi Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Hervé, né le 13 juin 1957  
Baudoin, né le 16 novembre 1961  
Mélanie, née le 8 janvier 1964  
Hélène, née le 9 juin 1965  
Marie-Reine, née le 29 septembre 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 13-MFEP-MF-CR du 29 janvier 1971 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 71-MFEP-MF-CR du 15-3-71 — M. Attikpoe Augustin, adjudant-chef 3<sup>e</sup> échelon n° mle 020 de la gendarmerie nationale togolaise en retraite pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Martin, né le 30 janvier 1971.

#### Autorisations de paiement

Décision n° 210-MFEP-F du 15-3-71 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE), à son compte administratif n° 217.009 — N. BIAO à Bobo Dioulasso (Haute Volta), de la somme de cinq millions cent quatre vingt sept mille (5.187.000)

francs au titre de la contribution togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable au budget général exercice 1971, chapitre 39, article 3.

Décision n° 211-MFEP-F du 15-3-71 — Est autorisé le paiement au profit de la «Revue Juridique Politique», 20, rue Soufflot Paris V<sup>e</sup>, CCP Paris 294-56, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa au titre de la contribution financière du Togo à née 1971.

La dépense est imputable au budget général exercice 1971, chapitre 39, article 3.

Décision n° 212-MFEP-F du 15-3-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142 U. T. B. — Lomé de la somme de huit millions sept cent deux mille sept cent cinquante (8.702.750) francs cfa au titre de contribution du Togo à cet organisme pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1971, en application de l'article 10 de la convention de Saint Louis.

La dépense est imputable au budget général exercice 1971, chapitre 39, article 4.

Décision n° 213-MFEP-F du 15-3-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut d'études supérieures des techniques d'organisation, 292, rue Saint Martin Paris 3<sup>e</sup> — CCP Paris n° 9063-01, de la somme de 450 FF soit 22.500 francs cfa au titre du complément des droits de scolarité de M. Gbadamassi L. midi pour 1971 et 1972.

La dépense est imputable au budget général exercice 1971, chapitre 41, article 7.

Décision n° 214-MFEP-F du 15-3-71 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national togolais du tourisme, compte n° 30.086 U. T. B. — Lomé, la somme de huit millions cinquante sept mille trois cents (8.057.300) francs au titre de participation l'Etat pour les travaux d'aménagement touristique.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1971, titre II, chapitre 9, article 1.

#### Caisse d'avance

Arrêté n° 72-MFEP-FA du 17-3-71 — Il est créé auprès du centre régional hospitalier d'Atakpamé une caisse d'avance en vue de l'alimentation et de l'entretien des malades de cet établissement.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 150.000 francs (cent cinquante mille francs) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 23, article 9 du budget général, exercice 1971.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE n° 5/MEN/DPE du 17-3-71 instituant une enquête sur les causes des déperditions scolaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de Personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1965 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur proposition du directeur de la planification de l'éducation,

## ARRETE :

Article premier — Les écoles dont les listes sont jointes sont choisies pour une enquête sur les causes des déperditions scolaires

Art. 2 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 15 mars 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1971  
B. Malou

## ENQUETE SUR LES CAUSES DES REDOUBLEMENTS ET DES ABANDONS SCOLAIRES EN 1969/70

Circonscription administrative de Lomé

## A — Liste des écoles publiques

- |                   |                  |
|-------------------|------------------|
| 1 — Aflao-Sagbado | 6 — Kodjoviakopé |
| 2 — Agouévé       | 7 — Marina       |
| 3 — Tokoin-Cité   | 8 — Etoiles      |
| 4 — Baguida       | 9 — Poudrière    |
| 5 — Bè-Dangbuipé  |                  |

## B — Liste des Ecoles Catholiques

- |                  |               |
|------------------|---------------|
| 1 — Cathédrale   | 4 — Dogbeavou |
| 2 — Kokétime     | 5 — Amoutivé  |
| 3 — Tokoin-Rails |               |

## C — Liste des Ecoles protestantes

- |        |                   |
|--------|-------------------|
| 1 — Bè | 2 — Tokoin-Centre |
|--------|-------------------|

Circonscription administrative d'Anécho

## A — Liste des Ecoles publiques

- |               |                   |
|---------------|-------------------|
| 1 — Aklakou   | 4 — Porto-Seguro  |
| 2 — Afagnagan | 5 — Kutchenritter |
| 3 — Ghidji    | 6 — Zowla         |

## B — Listes des écoles catholiques

- |                 |                |
|-----------------|----------------|
| 1 — Anecho SSPP | 2 — Anécho NDA |
|-----------------|----------------|

## C — Liste des Ecoles protestantes

- |            |
|------------|
| 1 — Anécho |
|------------|

Circonscription administrative de Vogan

## A — Liste des écoles publiques

- |                   |               |
|-------------------|---------------|
| 1 — Akoumapé      | 3 — Amegnran  |
| 2 — Vogan-Adjrego | 4 — Togoville |

## B — Liste des écoles Catholiques

- |                   |          |
|-------------------|----------|
| 1 — Vogan-Garçons | 2 — Boko |
|-------------------|----------|

## C — Liste des Ecoles protestantes néant

Circonscription administrative de Tabligbo

## A — Liste des écoles publiques

- |              |                    |
|--------------|--------------------|
| 1 — Tabligbo | 3 — Ahépé          |
| 2 — Kouvé    | 4 — Gboto-Vodougbo |

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- |              |           |
|--------------|-----------|
| 1 — Tabligbo | 2 — Kouvé |
|--------------|-----------|

## C/ Liste des Ecoles Protestantes néant

Circonscription administrative de Tsévié

## A — Liste des écoles publiques

- |                  |            |
|------------------|------------|
| 1 — Mission-Tové | 3 — Tsévié |
| 2 — Assahoun     | 4 — Abobo  |

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- |                               |               |
|-------------------------------|---------------|
| 1 — Tsévié St. Jean (garçons) | 4 — Agbélouvé |
| 2 — Tsévié NDA (filles)       | 5 — Badja     |
| 3 — Noépé (garçons)           |               |

## C/ Liste des Ecoles Protestantes

- |            |                  |
|------------|------------------|
| 1 — Tsévié | 2 — Mission-Tové |
|------------|------------------|

Circonscription administrative de Nuatja

## A — Liste des écoles publiques

- |            |              |
|------------|--------------|
| 1 — Nuatja | 3 — Tohoum   |
| 2 — Chra   | 4 — Kpéklémé |

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- |                      |
|----------------------|
| 1 — Nuatja (garçons) |
|----------------------|

## C/ Liste des Ecoles Protestantes

- |            |
|------------|
| 1 — Nuatja |
|------------|

Circonscription administrative d'Atakpamé

## A — Liste des écoles publiques

- |              |                          |
|--------------|--------------------------|
| 1 — Anié     | 4 — Elavagnon            |
| 2 — Gléi     | 5 — Atakpamé-Application |
| 3 — Lom-Nava |                          |

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- |              |
|--------------|
| 1 — Atakpamé |
|--------------|

## C/ Liste des Ecoles Protestantes

- |              |
|--------------|
| 1 — Atakpamé |
|--------------|

Circonscription administrative d'Akposso

## A — Liste des écoles publiques

- |              |                      |
|--------------|----------------------|
| 1 — Amlamé   | 5 — Kougnohou        |
| 2 — Akloa    | 6 — Kpété-Mempeassem |
| 3 — Badou    | 7 — Okou             |
| 4 — Hihéatro |                      |

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- |                       |               |
|-----------------------|---------------|
| 1 — Badou             | 4 — Dzogbégan |
| 2 — Tomegbé (garçons) | 5 — Agadzi    |
| 3 — Tomegbé (filles)  |               |

## C/ Liste des Ecoles Protestantes

- |           |
|-----------|
| 1 — Badou |
|-----------|

Circonscription administrative de Klouto

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- |                     |                   |
|---------------------|-------------------|
| 1 — Palimé-Centrale | 5 — Lanvié        |
| 2 — Agou-Gare       | 6 — Kpadapé       |
| 3 — Dayes-Apéyomé   | 7 — Kouma-Adamé   |
| 4 — Kpélé- Agavé    | 8 — Kpélé-Kponvié |

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- |                      |                |
|----------------------|----------------|
| 1 — Palimé St-Esprit | 4 — Palimé NDA |
| 2 — Woamé            | 5 — Yéviépié   |
| 3 — Aghanon          |                |

## C/ Liste des Ecoles Protestantes

- |            |           |
|------------|-----------|
| 1 — Palimé | 2 — Woamé |
|------------|-----------|

Circonscription administrative de Sotouboua

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- |               |             |
|---------------|-------------|
| 1 — Sotouboua | 3 — Aghandi |
| 2 — Blitta    |             |

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- 1 — Sotouboua 2 — Ayengré

## C/ Liste des Ecoles Protestantes

- 1 — Blitta.

## Circonscription administrative de Sokodé

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Sokodé-Centrale 4 — Cambolé
- 
- 2 — Tchamba 5 — Lama-Tessi
- 
- 3 — Agoulou. 6 — Yaocopé

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- 1 — Sokodé (garçons)

C/ Ecoles Protestantes  
néant

## Circonscription Administrative de Bassari

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Bassari-Centrale 3 — Kabou
- 
- 2 — Guérin-Kouka 4 — Sante-Bas

B/ Liste des Ecoles Catholiques  
néantC/ Liste des Ecoles Protestantes  
néant

## Circonscription Administrative de Bafilo

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Bafilo 2 — Boulade

B/ Liste des Ecoles Catholiques  
néantC/ Liste des Ecoles Protestantes  
néant

## Circonscription Administrative de Lama-Kara

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Lama-Kara Centrale 4 — Kouméa-Sud
- 
- 2 — Sahoudé 5 — Lassa
- 
- 3 — Tchitchao

## B/ Liste des Ecoles Catholiques

- 1 — Lama-Kara (filles) 2 — Yadé

## C/ Liste des Ecoles Protestantes

- 1 — Pya

## Circonscription Administrative de Pagouda

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Pagouda 3 — Solla-ville
- 
- 2 — Kétao

B/ Liste des Ecoles Catholiques  
néant

## C/ Liste des Ecoles Protestantes

- 1 — Farende

## Circonscription Administrative de Niamtougou

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Niamtougou 3 — Défalé
- 
- 2 — Baga

## B/ Listes des Ecoles Catholiques

- 1 — Niamtougou (filles)

C/ Liste des Ecoles Protestantes  
néant

## Circonscription Administrative de Kandé

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Kandé 2 — Pesside

## B/ Listes des Ecoles Catholiques

- 1 — Kandé (garçons)

C/ Liste des Ecoles Protestantes  
néant

## Circonscription Administrative de Mango

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Mango 3 — Djabou
- 
- 2 — Barkoissi

B/ Listes des Ecoles Catholiques  
néantC/ Liste des Ecoles Protestantes  
néant

## Circonscription Administrative de Dapango

## A/ Liste des Ecoles Publiques

- 1 — Dapango 3 — Bidjenga
- 
- 2 — Korbongou 4 — Timbou

## B/ Listes des Ecoles Catholiques

- 1 — Dapango (garçons) 3 — Bombouaka
- 
- 2 — Dapango (filles)

C/ Liste des Ecoles Protestantes  
néant**Rectificatif**

Rectificatif du 3/3/71 à l'arrêté n° 26/MEN-DPE du 14/9/71 portant autorisation de création d'un centre d'études commerciales à Lomé.

## Au lieu de :

M. Abraham B. Kokou est autorisé à ouvrir un centre d'études commerciales dénommé « ORA & LABORA » à Lomé.

## Lire :

M. Abraham B. Kouakou est autorisé à ouvrir un centre d'études commerciales dénommé « ORA & LABORA » à Lomé.

Le reste sans changement.

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET  
DU TOURISME

**Nomination**

Arrêté n° 6/MCIT du 22-3-71. — A compter de la date de signature du présent arrêté, M. Dossuh R. Cosmas, secrétaire d'administration, précédemment en service à l'inspection maritime du commerce intérieur et des prix, est nommé inspecteur pour la région des plateaux avec résidence à Atakpamé.

M. Dossuh assumera ses nouvelles fonctions conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

L'intéressé aura droit à des indemnités de tournée à raison de ses déplacements conformément aux textes en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté et notamment l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'arrêté n° 3-MCIT du 20 janvier 1969 sont abrogées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations — Détachement

Arrêté n° 148-MFP du 25-2-71. — La situation administrative de M. Homawoo Gabriel, commis d'administration principal est régularisée comme suit, compte tenu des dispositions de l'article 30-3° — b (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et de l'arrêté n° 1533.FP-D-2 du 20 mars 1970 portant reclassement :

- 1-7-70 — adjoint administratif de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon + 10 ans 6 mois A.C.
- 1-7-70 — adjoint administratif de 2° classe 2° échelon + 8 ans 6 mois A.C.
- 1-7-70 — adjoint administratif de 2° classe 3° échelon + 6 ans 6 mois A.C.
- 1-7-70 — adjoint administratif de 2° classe 4° échelon + 4 ans 6 mois A.C.
- 1-7-70 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 6 mois A.C.
- 1-7-70 — adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon + 6 mois A.C.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 149-MFP du 26/2/71 — M. Ayivi Isaac, greffier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150), titulaire du brevet (avec mention) de l'institut international d'administration publique de Paris est rayé du corps du personnel judiciaire et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 2° échelon (catégorie A 2 — indice 1200) pour compter du 22 décembre 1970 — AC : 10 m 21 jours.

M. Ayivi est placé dans la position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice pour compter de la même date.

Arrêté n° 150-MFP du 26/2/71 — M. Mensah C. Albert agent permanent de 4° catégorie échelle C, titulaire du diplôme du centre d'apprentissage agricole de Tové est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Mensah.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

- 1-1-71 — adjoint technique d'agriculture de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon — AC 6 ans
- 1-1-71 — adjoint technique d'agriculture de 2° classe 2° échelon — AC 4 ans
- 1-1-71 — adjoint technique d'agriculture de 2° classe 3° échelon — AC 2 ans
- 1-1-71 — adjoint technique d'agriculture de 2° classe 4° échelon — AC épuisée.

Arrêté n° 156-MFP du 8/3/71 — Les candidats dont les noms suivent titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) :

Tévi Tétévi Gabriel  
Amah Ayikoué Bernard  
Freitas Déo Pierre.

M. Klegbe K. Gabriel, titulaire du BEPC est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Ils sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 158-MFP du 8/3/71 — M. Zakari Moumouni, titulaire du CAP (mention mécanique auto) du collège d'enseignement technique de Sokodé et du diplôme de spécialisation en techniques mécaniques (dessin) de l'institut de technologie de trois rivières (Quebec-Canada) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 163-MFP du 12/3/71 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés

- n°s 121 et 210-MFP des 31 mars et 16 juillet 1962
- 1-MFP du 8 janvier 1963
- 40 et 480-MFP des 31 janvier et 31 octobre 1968
- 213, 368 et 652-MFP des 19 mai, 26 août et 15 décembre 1970 portant intégrations.

Les infirmiers ci-après désignés, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers, rayés des contrôles des effectifs de leur cadre de provenance sont reclassés ainsi qu'il suit dans le cadre des infirmiers d'Etat — catégorie C — (article 32 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962) :

*Adiahm Paulin*

Infirmier ordinaire 3° échelon (indice Sénégal 575 — indice ancien 365 = 597 — Togo)

- 1-4-62 — infirmier d'Etat de 2° classe 2° échelon (indice 600)
- 1-4-64 — infirmier d'Etat de 2° classe 3° échelon
- 1-4-66 — infirmier d'Etat de 2° classe 4° échelon
- 1-4-68 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1-4-70 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon.

*Gogo Gomido Théophile*

Infirmier de 2° classe 3° échelon (indice Niger 110 — ancien 275 — Togo 424)

- 1-7-62 — infirmier d'Etat de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550)
- 1-7-64 — infirmier d'Etat de 2° classe 2° échelon
- 1-7-66 — infirmier d'Etat de 2° classe 3° échelon
- 1-7-68 — infirmier d'Etat de 2° classe 4° échelon
- 1-7-70 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Zodopé Vincent*

Infirmier adjoint 4° échelon (Guinée)

- 1-9-62 — infirmier d'Etat de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550)
- 1-9-64 — infirmier d'Etat de 2° classe 2° échelon
- 1-9-66 — infirmier d'Etat de 2° classe 3° échelon
- 1-9-68 — infirmier d'Etat de 2° classe 4° échelon
- 1-9-70 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Lawson Jacob*

Infirmier adjoint 3° échelon (indice Hte-Volta 120 — ancien 275 — Togo 424)

- 1-12-62 — infirmier d'Etat de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550)
- 1-12-64 — infirmier d'Etat de 2° classe 2° échelon
- 1-12-66 — infirmier d'Etat de 2° classe 3° échelon
- 1-12-68 — infirmier d'Etat de 2° classe 4° échelon
- 1-12-70 — infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Ankou Benjamin*

Infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon (Guinée)

- 1-6-67 — infirmier d'Etat de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550)
- 1-6-69 — infirmier d'Etat de 2° classe 2° échelon.

*Attipoe Perpétue*

Infirmière de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (République  
Centre Africaine)

25-9-70 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon (indice 550)  
25-9-70 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Aduayom Dédé Christine*

Infirmière de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (Guinée)

1-12-69 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
(indice 550).

*Ohunu Patrice*

Infirmier de 1<sup>er</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice Niger 150 —  
ancien 340 — Togo 590)

1-12-69 — infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 600).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour  
compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 165-MFP du 15/3/71 — Mme Kekesi, née Agboly-Atayi Anne-Marie, titulaire du diplôme de sage-femme de la faculté de médecine de Strasbourg (France) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 166-MFP du 15/3/71 — Mme Paass, née Nassar Michelle, titulaire du diplôme de sage-femme de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Reims (France) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 167-MFP du 15/3/71 — M. Gbadoe A. Gabriel, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850), titulaire du brevet (avec mention) de l'institut international d'administration publique de Paris est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A 2 — indice 1100) pour compter du 17 janvier 1971.

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Arrêté n° 168-MFP du 15/3/71 — M. Agbetseku K. Aaron Espoir, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du B.E.P.C. est nommé instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 (chapitre 26, article 7 du budget général).

Arrêté n° 169-MFP du 15-3-71. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Amevor K. Robert l'arrêté n° 97-MFP du 9 février 1971 portant nomination.

M. Amevor K. Robert, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire catégorie B — indice 750).

Pendant la durée de son stage, M. Amevor est placé en position de détachement auprès du ministre des travaux pu-

blics, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 24 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé percevra le traitement attaché à l'indice 8 qu'il a atteint dans le cadre des instituteurs-adjoints.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 170-MFP du 15/3/71 — M. Amenkey Koko Michel, brigadier 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires douanes, titulaire du certificat du centre d'apprentissage agricole de Tové est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Pendant la durée de son stage M. Amenkey est placé en position de détachement auprès du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 24 (1<sup>er</sup> alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 171-MFP du 15/3/71 — M. Djabie D. Cyrille agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du diplôme d'études techniques de journalisme est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 21 décembre 1970.

Arrêté n° 172-MFP du 15/3/71 — M. Tobossou Mathias moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Arrêté n° 174-MFP du 15/3/71 — M. Bissari Gnassingbé Hambaou Christophe, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, qui a suivi avec succès les cours du programme d'administration publique de l'institut de coopération internationale de l'université d'Ottawa (Canada) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

L'intéressé reste mis à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice.

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 juillet 1971.

**Titularisations**

Arrêté n° 177-MFP du 16-3-71. — Mme Lassey Léontine secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 — AC : 1 an.

Arrêté n° 181-MFP du 16-3-71. — Les préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent, appartenant au corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 — AC : 1 an :

Segnikin Roger  
Piou Koffi Benoît  
Amewonou Edoh Joseph.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'entrée dans l'administration	Bonification au 1-2-69	Rappel anc. stage	Ancienneté totale
Segnikin Roger	12-3-56	6 ans	1 an	7 ans
Piou Koffi Benoit	1-8-61	5 ans	1 an	6 ans
Amewonou Edoh Joseph	16-3-63	3 ans 8 m	1 an	4 ans 8 mois

Les préposés ci-dessus désignés sont reclassés comme suit :

#### Segnikin Roger

- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 7 ans
- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 5 ans
- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 3 ans
- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an

#### Piou Koffi Benoit

- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 6 ans
- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 4 ans
- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 2 ans
- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — A.C. épuisée.

#### Amewonou Edoh Joseph

- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 4 ans 8 mois
- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 2 ans 8 mois
- 1-2-70 — préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 8 mois.

### Passages automatiques d'échelon

Arrêté n° 164-MFP du 15-3-71. — Mlle Fumey Victorine, préposé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970 — AC : 1 an.

Mlle Fumey Victorine est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Décision n° 437-MFP du 16/3/71 — M. Toffah Sanvi Cyprien, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Décision n° 438-MFP du 16/3/71 — M. Mamfa Wallace, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 5 février 1970.

Arrêté n° 173-MFP du 15/3/71 — Une bonification d'ancienneté de 1 an et 6 mois est accordée à Mme Bitho Véronique, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (pour services antérieurs effectués en France).

Mme Bitho est élevée au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 10 janvier 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 175-MFP du 16/3/71 — Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois est accordée à M. Lawson Wooly, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale conformément aux dispositions des articles 31 (premier alinéa) et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 1<sup>er</sup> août 1939 au 1<sup>er</sup> mai 1941 inclus).

Arrêté n° 182-MFP du 16/3/71 — M. Idrissou Assoumanou, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en France, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 août 1970, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 11 m et 15 jours.

Arrêté n° 183-MFP du 16/3/71 — M. Kengbo Jonathan, infirmier d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en France, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 184-MFP du 16/3/71 — M. Tessilimi Tadjou, agent des installations électro-mécaniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en France, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 en application de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 2 m 16 jours.

Arrêté n° 185-MFP du 16/3/71 — Une bonification d'ancienneté de 1 a et 8 mois est accordée à M. Adade Basile, brigadier 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes conformément aux dispositions des articles 31 (premier alinéa) et 82 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 (services d'agent non fonctionnaire du 1<sup>er</sup> juillet 1957 au 31 décembre 1959 inclus).

M. Adade, qui conserve dans son échelon une ancienneté totale de 2 a 4 m et 17 jours est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 — AC : 8 mois.

Arrêté n° 194-MFP du 23/3/71 — M. Viegninou Bernard, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel au Cameroun, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 6 juillet 1970 en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 6 m et 6 jours.

### Engagements

Décision n° 307-MFP du 25/2/71 — M. Allassane Issaka (n° 8.599.OE/SPMO du 27/11/70), titulaire du BEPC est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 308-MFP du 25/2/71 — Est et demeure rapportée la décision n° 390-MFP du 10 mai 1967 portant engagement de M. Mensah Kagni Denis.

M. Mensah-Ouvor Kangni Denis, titulaire du CAP (sténodactylo) est engagé en qualité de sténo-dactylographe permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et affecté au service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 3 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1967 et au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 309-MFP du 25/2/71 — M. Masro-Kwame Hilaire (n° 8.575-OE/SPMO du 25 novembre 1970) est engagé en qualité de frigoriste permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 310-MFP du 25/2/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 16, paragraphe 3 du budget général) :

*employé de bureau 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Tamekloe Edwin (titulaire du CAP employé de bureau) n° 6.439.OE/SPMO du 22 juin 1970)

*mécanicien-chauffeur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Aziawoanah Atsu Bernard (n° 228-67-MO du 21 février 1967)

*agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Dapo N'Fambi (n° 1.365-68-MO du 13 décembre 1968)

*agents permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Anthony Koffi Joseph (n° 7.893-70-OE-SPMO du 12 octobre 1970)

Gozo Elisabeth (n° 7.411-OE-SPMO du 11 septembre 1970)

Tetouro Philippe (n° 00064-M-69 du 11 avril 1969).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 311-MFP du 25/2/71 — M. Kao Tantoyi est engagé en qualité d'agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 312-MFP du 25/2/71 — Mlle Brassier Andrée Justine, diplômée du cours royal de Paris est engagée en qualité de mécanographe permanente de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget autonome de la caisse d'épargne du Togo, titre 1, article 2).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 378-MFP du 4/3/71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier, exercice 1970) :

*lingère permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Toussou Eugénie (n° 4.605-OE-SPMO du 22 décembre 1969)

*chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Konou Koffi Christophe

*garde-malades permanentes 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

Aboudou Ouapo

Agbokou Mana Eugénie (n° 8.839-OE-SPMO du 18 décembre 1970)

Tchindo Mayaba Rose (n° 8.712-OE-SPMO du 9 décembre 1970).

La présente décision a effet pour compter du 15 décembre 1970.

Décision n° 379-MFP du 5/3/71 — Mlle Lawson Laté Rebecca est engagée en qualité de dactylographe permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 380-MFP du 4/3/71 — Mlle Tchikiri Elise (n° 9.267-OE/SPMO du 1<sup>er</sup> février 1971) est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 381-MFP du 4-3-71 — Mlle Yovo Abia Marie est engagée en qualité de cuisinière permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 392-MFP du 13-3-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 4 du budget général).

*employé de bureaux permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Limazie Frédéric (titulaire du BEPC)

*dactylographes permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Ali Mandina (n° 5940-OE-SPMO du 8 avril 1970)

Beyama Ouadja Félix (n° 282-67-MO du 3 mars 1967)

*planton permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

Hodor Emmanuel (n° 435-68-MO du 3 juillet 1968).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 393-MFP du 13-3-71 — M. Tassou Kokou Léc (n° 8010-OE-SPMO du 21-10-70) est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente-cinq mille (35.000 francs) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. de Souza Emmanuel, atteint par la limite d'âge (chapitre 16, article 6 du budget général - groupe III).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 406-MFP du 15-3-71 — M. Ahadji Komlan Jean est engagé en qualité de chauffeur-pompier permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA, compte limitatif 612).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 407-MFP du 15-3-71 — M. Sokoyou Bernard est engagé en qualité de planton permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 2, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 408-MFP du 15-3-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

*secrétaire-dactylographe permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Douti Bakala Jérémie

*gardien permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

Akakpo Michel.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 409-MFP du 15-3-71 — M. Lamas Alpha Boccard est engagé en qualité d'instituteur au salaire mensuel de trente trois mille sept cents (33.700) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 410-MFP du 15-3-71 — Mme Couassi Paula est engagée en qualité de téléphoniste permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la fonction publique (chapitre 24, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

### Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 190-MFP du 19-3-71 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 140-MFP du 9 avril 1966 portant engagement.

M. Eklou Tété William, diplômé de l'école technique de syviculture de Schotten (République Fédérale d'Allemagne) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des eaux et forêts (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 11 du budget général) pour compter du 15 mars 1966.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

15-3-66 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

15-3-68 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

15-3-70 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

### Admissions

Décision n° 466-MFP du 20-3-71 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de cinquante (50) infirmiers, infirmières et assistants d'hygiène d'Etat (catégorie C) ouvert par arrêté n° 457-MFP du 7 octobre 1970, les candidats dont les noms suivent :

Kao Hilaire  
Tchacoxom Idrissou  
N'Tchirifou Bawa  
Gbaguidi Clément  
Fikou Ombour  
Akue Emmanuel  
Digberekou Fousséni  
Nassoma Issaka  
Kotor Seth  
Kouvahe Marc  
Kiangni Emile  
Keleou Justin  
Thom Robert  
Akovi Pierre  
Keziri Alabani  
Amouzou Adolphe  
Adjetey Franklin  
Nossa Justin  
Boumessa Raphaël  
Toovi Augustin  
Adam Issifou  
Mamadou Moussa  
Gratien Véronique  
Djadoo Ernest  
Akouete Georges

Nada Martin  
Posmon Elias  
Houssounou Daniel  
Tchamdja Grégoire  
Oudja François  
Aissah Clément  
Kombate Ulyett  
Nano Bidjaké  
Lawson Louise  
Etse Gracie  
Hayibor Bernard  
Agomessou Véronique  
Agama Godefroy  
Katala Patrice  
Abaya René  
Tchemi Tchambi  
Yérima Asma  
Zato Albert  
Tchacondo Assoumanou  
Adzra Rénaté  
Akoesso Komlan Antoine  
Adotevi Akoué Benoît  
Ewotokpo Lucien  
Amakoue Michel  
Mado Kolani.

Décision n° 467-MFP du 20-3-71 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de huit adjoints techniques d'élevage ouvert par arrêté n° 636-MFP du 14 décembre 1970, les candidats dont les noms suivent :

Kengbo Daniel  
Nibombe Waké  
Yao Diapré  
Dermani Moussa

Nadio Assakoua  
Gounamina B. Jean  
Yérima Philippe  
Larre K. Joseph.

### Classements

Décision n° 431-MFP du 16-3-71 — M. Hanvi E. Francis, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du BEPC est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Décision n° 432-MFP du 16-3-71 — M. Queris K. Antoine, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du BEPC est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Décision n° 412-MFP du 15-3-71 — M. Wassem Kwami, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du BEPC est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie échelle A pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 178-MFP du 16-3-71 — M. Ahade Yao Sylvanus, assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en disponibilité sans traitement est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 octobre 1970.

### Admission à la retraite

Arrêté n° 191/MFP du 20-3-71 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

#### *Santé publique*

Mme Agomessou A. Véronique, infirmière principale 3<sup>e</sup> échelon, en service au centre national hospitalier de Tokoin.

#### *Chemins de fer*

M. Edoth Messanvi Léo, commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à Lomé (voie et bâtiments).

Décision n° 494-MFP du 23-3-71 — Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 la cessation définitive de fonctions de M. Ahondjo Agbétossi, peintre permanent 1<sup>er</sup> catégorie échelle B, précédemment en service à la subdivision bâtiments Sud.

L'intéressé, né en 1908 et qui compte plus de 25 ans de services, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

La présente décision a effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

### Cessation définitive de fonctions

Décision n° 495/MFP du 23-3-71 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Kodjo Hablouto la décision n°98-MFP du 26 janvier 1962 constatant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962, la cessation définitive de fonctions de M. Kodjo Hablouto, chef d'équipe permanent n° mle 10493 échelle G, échelon 9, en service au réseau des chemins de fer, atteint par la limite d'âge (né en 1906).

L'intéressé, qui rénit 38 ans de services, peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 et à l'indemnité compensatrice de congé payé.

### Licenciement

Arrêté n° 192-MFP du 20-3-71 — M. Daouda Amadou, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en fonction au service topographique à Lomé, en absence irrégulière depuis le 14 octobre 1970, est licencié de son emploi pour compter de la même date.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Démission

Décision n° 39/MER du 23-3-71 — Est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, la démission de son emploi offerte par M. Johnson Edouard, agent comptable auprès de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries à Lomé.

## DIVERS

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 10-MTP-DMG-SIM du 12/3/71 — La SINCC est autorisée à installer dans la concession de la SOTOMA, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité dl 59.001 litres Gas-oil, composé de 3 cuves de 19.667 litres chacune.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

### Allocations scolaires

Décision n° 241-MF-MEN du 19/3/71 — Une allocation de 186.666 CFA (cent quatre vingt six mille six cent soixante six frs) est accordée au Cours complémentaire St. François de Kandé pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement

et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement secondaire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971 suivant détail ci-après :

Cours complémentaire St. François de Kandé :  
14 D.B.

$$\frac{20.000 \times 14 \times 2}{3} = 186.666 \text{ CFA}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours complémentaire St. François de Kandé au compte CCP. 0877 Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 242-MF-MEN du 19/3/71 — Une allocation de 200.000 CFA (deux cent mille francs) est accordée au cours complémentaire catholique St. Jean Bosco de Tomégbé pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers dans son établissement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Cours complémentaire catholique St. Jean Bosco de Tomégbé  
15 D B  
 $\frac{20.000 \times 15 \times 2}{3} = 200.000 \text{ CFA}$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du C.C. St. Jean Bosco de Tomégbé au compte n° 025267-P BIAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 243-MF-MEN du 19/3/71 — Une allocation de 946.666 CFA (neuf cent quarante six mille six cent soixante six francs) est accordée au collège Chaminade de Lama-Kara pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement secondaire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Collège Chaminade Lama-Kara :  
5 B E + 61 D B  
 $\frac{40.000 \times 5 \times 2}{3} = 133.333$   
 $\frac{20.000 \times 61 \times 2}{3} = 813.333$

Total = 946.666 CFA

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du collège Chaminade de Lama-Kara au compte 9486 B.N.P. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 244-MF-MEN du 19/3/71 — Une allocation de 106.666 CFA (cent six mille six cent soixante six francs) est accordée au cours complémentaire catholique de Kouvé pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971 suivant détail ci-après :

Cours complémentaire catholique de Kouvé (8 DB)  
 $\frac{20.000 \times 8 \times 2}{3} = 106.666 \text{ CFA}$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours Complémentaire Catholique de Kouvé au compte CCP n° 0470 — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 245-MF-MEN du 19-3-71 — Une allocation de 293.333 CFA (deux cent quatre vingt treize mille trois cent trente trois francs) est accordée au collège Ste Adèle de Lama-Kara pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement secondaire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Collège Ste Adèle Lama-Kara (22 DB)  
 $\frac{20.000 \times 22 \times 2}{3} = 293.333 \text{ CFA}$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du collège Ste Adèle de Lama-Kara au compte 9102 B.N.P. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 246-MF-MEN du 19-3-71 — Une allocation de 160.000 CFA (cent soixante mille francs) est accordée au cours complémentaire catholique d'Agou pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Cours complémentaire catholique d'Agou (12 DB)  
 $\frac{20.000 \times 12 \times 2}{3} = 160.000 \text{ CFA}$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours complémentaire catholique d'Agou au compte CCP n° 03-37 — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 247-MF-MEN du 19-3-71 — Une allocation de 133.333 CFA (cent trente trois mille trois cent trente trois francs) est accordée au cours complémentaire catholique d'Assahoun pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Cours complémentaire catholique d'Assahoun (10 DB)  
 $\frac{20.000 \times 10 \times 2}{3} = 133.333 \text{ CFA}$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du C.C. d'Assahoun au compte n° 35-78 UTB — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 248-MF-MEN du 19-3-71 — Une allocation de 200.000 CFA (deux cent mille francs) est accordée au cours complémentaire St. Pie X de Tsévié pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1er janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Cours complémentaire St. Pie X Tsévié (15 DB)  
 $\frac{20.000 \times 15 \times 2}{3} = 200.000 \text{ CFA}$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours complémentaire St. Pie X de Tsévié au compte CCP 4.876 — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 249-MF-MEN du 19-3-71 — Une allocation de 106.666 CFA (cent six mille six cent soixante six francs) est accordée au cours complémentaire catholique Sts Pierre et Paul d'Anécho pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après : 8 DB

$$\begin{array}{r} 20.000 \times 8 \times 2 \\ \hline 3 \\ \hline = 106.666 \text{ CFA} \end{array}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du C.C. catholique Sts Pierre et Paul d'Anécho au compte n° 30 114 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 250-MF-MEN du 19-3-71 — Une allocation de 426.666 CFA (quatre cent vingt six mille six cent soixante six francs) est accordée au cours complémentaire Mgr. Cessou à Lomé pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement secondaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

$$\begin{array}{r} \text{Cours complémentaire Mgr. Cessou de Lomé (32 DB)} \\ 20.000 \times 32 \times 2 \\ \hline 3 \\ \hline = 426.666 \text{ CFA} \end{array}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours complémentaire Mgr. Cessou au compte CCP n° 03-37 — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 251-MF/MEN du 19/3/71 — Une allocation de 466.666 CFA (quatre cent soixante six mille six cent soixante six francs) est accordée au collège Notre Dame d'Afrique d'Atakpamé pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement secondaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

$$\begin{array}{r} 3 \text{ BE} + 29 \text{ DB} \\ 40.000 \times 3 \times 2 \\ \hline 3 \\ \hline = 80.000 \\ 20.000 \times 29 \times 2 \\ \hline 3 \\ \hline = 386.666 \\ 3 \quad \text{Total} = 466.666 \text{ CFA} \end{array}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du collège Notre Dame d'Afrique d'Atakpamé au compte CCP n° 0507 Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 252-MF/MEN du 19/3/71 — Une allocation de 399.999 CFA (trois cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs) est accordée au cours complémentaire Notre-Dame du Sacré-Cœur à Lomé pour servir du paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement

secondaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

$$\begin{array}{r} \text{Cours complémentaire Notre-Dame du Sacré-Cœur} \\ 1 \text{ BE} + 28 \text{ DB} \\ 40.000 \times 2 \\ \hline = 26.666 \\ 3 \\ 20.000 \times 28 \times 2 \\ \hline = 373.333 \\ 3 \quad \text{Total} = 399.999 \text{ CFA} \end{array}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours complémentaire Notre Dame du Sacré-Cœur à Lomé au compte CCP n° 07-1: Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971 chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 253-MF-MEN du 19/3/71 — Une allocation de 226.666 CFA (deux cent vingt six mille six cent soixante six frs) est accordée au collège St. Augustin de Togoville pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement secondaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

$$\begin{array}{r} \text{Collège St. Augustin de Togoville :} \\ 1 \text{ BE} + 15 \text{ DB} \\ 40.000 \times 2 \\ \hline = 386.666 \\ 3 \\ 20.000 \times 15 \times 2 \\ \hline = 200.000 \\ 3 \quad \text{Total} = 226.666 \text{ CFA} \end{array}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du collège St. Augustin de Togoville au compte n° 35-021, 859-W BIAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 254-MF-MEN du 19-3-71 — Une allocation de 1.439.999 CFA (un million quatre cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf francs) est accordée au collège St. Joseph à Lomé pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement secondaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

$$\begin{array}{r} \text{Collège St. Joseph Lomé} \\ 19 \text{ B E} + 70 \text{ DB} \\ 40.000 \times 19 \times 2 \\ \hline = 506.666 \\ 3 \\ 20.000 \times 70 \times 2 \\ \hline = 933.333 \\ 3 \\ \text{Total} = 1.439.999 \text{ CFA} \end{array}$$

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du collège St. Joseph de Lomé au compte n° 30 010 UTB Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 255-MF-MEN du 19/3/71 — Une allocation de 813.333 cfa (huit cent treize mille trois cent trente trois francs) est accordée au collège Notre Dame des Apôtres à Lomé pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement secondaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Collège N.D.A. Lomé.  
9 B.E. + 43 D.B.  
 $40.000 \times 9 \times 2$

= 240.000

$20.000 \times 43 \times 2$   
= 573.333

Total = 813.333 CFA

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du collège Notre Dame des Apôtres de Lomé au compte n° 30.017 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 256/MF/MEN du 19-3-71 — Une allocation de 53.333 CFA (cinquante trois mille trois cent trente trois francs) est accordée au cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja :

$20.000 \times \frac{4}{3} \times 2$   
= 53.333 CFA

3

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja au compte 025 267/P BIAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 257/MF/MEN du 19-3-71 — Une allocation scolaire de 90.000 CFA (quatre vingt dix mille cfa) est accordée à l'agent comptable du rectorat de l'université de Dakar pour servir de remboursement de l'indemnité annuelle de premier équipement allouée à six étudiants boursiers du Togo.

Une allocation scolaire de 1.215.000 cfa (un million deux cent quinze mille cfa) est accordée au rectorat de l'université de Dakar pour servir de paiement de 9 mois d'allocations (de novembre 1970 à juillet 1971) à six étudiants boursiers du Togo suivant détail ci-après :

Agbeshie S. Pascal .....	22.500	×	9	=	202.500
Ali Napo .....	22.500	×	9	=	202.500
Beguens Toi Sylvain .....	22.500	×	9	=	202.000
Brasser Justine .....	22.500	×	9	=	202.000
de Medeiros Adolphe .....	22.500	×	9	=	202.000
Moévi Powovi Marie .....	22.500	×	9	=	202.500

Le montant total de ces allocations soit 1.305.000 cfa (un million trois cent cinq mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo suivant détail ci-dessus aux bénéficiaires à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE n° 6-MFEP du 15-3-71 aux intermédiaires agréés.  
OBJETS : Règlement des importations d'une valeur inférieure à 125.000 francs CFA.

La circulaire n° 16-MFEP du 6 août 1970 relative au règlement des importations d'une valeur inférieure à 125.000 francs CFA est complétée de la façon suivante :

« Il est en outre précisé que les importations directes sur le territoire douanier togolais de marchandises achetées ferme d'une valeur inférieure à 125.000 frcs CFA qui ont donné lieu à ouverture de crédit documentaire ou ont fait l'objet d'une remise documentaire peuvent être payées avant dédouanement des marchandises dans les conditions prévues au Titre IV-a) et au Titre VI-a) b) de la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 sans qu'il soit nécessaire pour autant que ces importations soient préalablement domiciliées.

Chaque importateur devra classer dans une collection spéciale les opérations réglées dans les conditions fixées ci-dessus. Cette collection devra être tenue à la disposition de l'administration des douanes et de la banque centrale ».

Lomé, le 15 mars 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

CIRCULAIRE N° 7 du 15/3/71 à messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 8/MFEP du 28/2/70 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, modifiée et complétée par la circulaire n° 11/MFEP du 15/6/70.

Les dispositions du titre I sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### TITRE I

##### Dispositions générales

I. — Transferts dont le montant ne dépasse pas 15.000 frcs CFA

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 15.000 francs cfa sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés.

Des transferts répétés au profit d'un même bénéficiaire en cours d'année ne peuvent donc être admis de même que ceux qui entrent dans le cadre d'une réglementation particulière (secours, frais d'études, etc.) et qui supposent la présentation de justifications.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever. Si la répétition ou la fréquence des demandes de transfert leur paraît suspecte, il leur appartient de les refuser.

##### II. — Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

##### III. — Autres transferts

Les dispositions reprises au titre III (1, 2, 3) de la circulaire n° 8/MFEP du 28 février 1970 sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### 1) Voyages

a) — Est autorisée sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations.

A leur sortie du Togo, les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter le reliquat non utilisé des moyens de paiement libellés en devises étrangères qu'ils ont précédemment importés soit tels qu'ils les ont importés, soit tels qu'ils sont représentés après arbitrage au Togo par l'entremise d'un intermédiaire agréé, ainsi que les moyens de paiement libellés en devises étrangères acquis auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs CFA ou d'un compte en devises.

Les voyageurs non-résidents peuvent obtenir d'un intermédiaire agréé la conversion en billets de banque étrangers des frs CFA qu'ils détiennent, à condition de justifier qu'ils ont précédemment acquis ceux-ci depuis leur entrée au Togo par cession de devises ou de francs CFA provenant d'un compte étranger en francs CFA et par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Cette conversion ne peut toutefois être effectuée qu'à concurrence de 25.000 francs CFA.

b) — Est autorisée l'exportation de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor français à concurrence d'un montant maximum de 25.000 francs CFA ou la contre-valeur de cette somme par voyageur résident ou non-résident.

c) — Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre de l'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant par personne est fixé à la contre-valeur de 75.000 francs CFA par voyage dans la limite de deux voyages par an.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 75.000 francs CFA prévu à l'alinéa précédent est fixé à 37.500 francs CFA pour les enfants de moins de dix ans.

L'octroi de ces allocations est subordonné à la présentation de l'un des documents suivants :

— de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité togolaise ;

— de la carte d'identité consulaire ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité étrangère.

Le résident doit également fournir en deux exemplaires à l'intermédiaire agréé l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 40 du 18 février 1971.

L'intermédiaire agréé conservera un exemplaire de cette attestation à la disposition de l'administration. Le second exemplaire vaut autorisation de sortie de devises.

d) Pour obtenir l'allocation prévue au paragraphe c) ci-dessus, le voyageur résident peut s'adresser à un intermédiaire agréé de son choix, habilité à réaliser les opérations de change.

Les demandes d'allocations formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le résident ne pouvant se rendre en voyage à l'étranger dans un délai d'un mois doit céder les devises allouées à l'intermédiaire agréé qui les lui a délivrées et qui annotera en conséquence l'attestation précitée.

L'exportation de moyens de paiement par les résidents acquis dans ces conditions est autorisée.

e) — Au retour de leur voyage, les résidents porteurs de billets étrangers ou de moyens de paiement libellés en devises sont tenus de les rétrocéder contre francs CFA à une banque intermédiaire agréée de leur choix au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de leur retour. A titre de tolérance cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 5.000 francs CFA.

f) — Est interdite l'utilisation par les résidents togolais des cartes de crédit à l'étranger.

### 2) Frais de voyage d'affaires.

a) Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 20.000 francs CFA avec un maximum global égal à la contre-valeur de 200.000 francs CFA.

Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères et dans la limite d'un montant maximum d'un contre-valeur de 25.000 francs CFA, sous la forme de billets de banque étrangers.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales, etc, une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession.

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte, revêtu de la mention Voyage d'Affaires et indiquant le montant des moyens de paiement à exporter, est établi en deux exemplaires par l'intermédiaire agréé qui en conserve un à la disposition de l'administration et remet l'autre au voyageur. Ce décompte vaut autorisation de sortie de devises.

b) Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer une allocation supérieure au plafond fixé au paragraphe a) ci-dessus sur présentation par le voyageur d'une autorisation particulière de la Direction de l'Economie.

### 3) Agences de voyages

Le paiement à une agence de voyage des frais de séjour à l'étranger s'impute sur le montant de l'allocation touristique. A cet effet, l'attestation devra obligatoirement être présentée à l'agence de voyage qui la fera imputer en conséquence par un intermédiaire agréé.

Lomé, le 15 mars 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 1er juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4as 29cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dorso Benjamin, à l'est par Saint-Cyrel, au sud et à l'ouest par des rues, dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbaglo Sossou Joseph, marchand de bois à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 14 avril 1970, n° 5529.

Le mercredi 2 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 56cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 1 et 2, à l'ouest par Gabriel Adjanon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjayi Dovi Joseph, Chef Service Comptabilité Trésor à Lomé, suivant réquisition du 15 avril 1970, n° 5530.

Le vendredi 18 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobokomé, commune de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7as 4rcas, et borné au nord et à l'ouest par Boko Agegee, au sud par la rue de la Somme, et à l'est par Améozion William, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Tonyi, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 30 avril 1970, n° 5532.

Le mardi 15 juin 1971, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 84as 56cas, connu sous le nom de Atchanve, et borné au nord par Evluhi A. Agbefianou, au sud par Vessopey Doumegnon, à l'est par Dogloh Hah, et à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adabunu Eben-Ezer, transporteur à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 30 avril 1970, n° 5533.

Le lundi 28 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3as 11cas, connu sous le nom de Bè Fiokomé, et borné au nord par une rue, au sud par Bernardin Adonsou, à l'est par Emmanuel Doevi Doté et à l'ouest par Amégnaglo Kokouvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Ekué Folly employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 19 mai 1970, n° 5534.

Le vendredi 25 juin 1971, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12as 51cas, connu sous le nom de Bè-Kponou, et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Simadou, dont l'immatriculation a été demandée par M. et Mme Amaïzo Basile, docteur vétérinaire à Lomé, suivant réquisition du 19 mai 1970, n° 5535.

Le lundi 7 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 66cas, connu sous le nom de Tokoin-Ouest, et borné au nord par Dadzie, au sud par une carrière, à l'est par Kuévi-Akué et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gagli Emmanuel, docteur en médecine à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1970, n° 5536.

Le mercredi 2 juin 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 63cas, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Agbobá Hlomatchi et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond K. Dogbé Receveur des Domaines, Pauline N.R. Dedé née Creppy, institutrice à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1970, n° 5538.

Le jeudi 24 juin 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 32as 25cas, connu sous le nom de Akodessewa, et borné au nord par Avouzi, au sud par Chablou Anthony, à l'est par Akam Zogli, et à l'ouest par Gherke Jean et Wogou Zogli, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Deckon S. Cosme, commissaire en retraite à Lomé, suivant réquisition du 29 mai 1970, n° 5542.

Le vendredi 4 juin 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10as 39 cas, connu sous le nom de Tokoin-Dogbéavou et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Boko Tsissé, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ekouévi Joseph, comptable à la Régie Renault à Lomé, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> juin 1970 n° 5546.

Le mardi 8 juin 1971, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 0a 94cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une route circulaire vers Aviation, au sud par Attisso Agbozo, à l'est par Boustani et à l'ouest par Paass, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Toufic Boustani, industriel à Lomé, suivant réquisition du 5 juin 1970, n° 5547.

Le jeudi 3 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 14has 93as 72cas, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la famille Adegnon Dumasese, famille Nouwouwou H. Dumasese, au sud par Collect. Nutsu Dumasese (R.T. 4914) famille Nouwouwou Hunso Dumasese Collect. Abugeh Hulah, à l'est par famille Azamela, Collect. Sedoh Ayigah et à l'ouest par famille Amégatsi Dumasese Collect. Bolu (R.T. 7794) et la Collect. Aklikokou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Otolé Aklassou Gana, mandataire de la Collectivité Gana à Lomé-Bè-Hounvémé, suivant réquisition du 8 juin 1970, n° 5551.

Le mardi 8 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 93cas, connu sous le nom de Tokoin St. Joseph et borné au nord par Somali Dégnon, au sud, à l'est par des lots n°s 22, 26 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afan Gabriel, comptable à la N.E.T. à Lomé, suivant réquisition du 9 juin 1970, n° 5554.

Le mercredi 23 juin 1971, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 98cas, connu sous le nom de Nyékona-kpoé et borné au nord par la rue Blagoege prolongée, au sud, à l'ouest par Komlan Agbobia Tretou et à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Justine G. L. Mensah, employée à l'Hôtel le Bénin à Lomé, suivant réquisition du 3 juillet 1970, n° 5555.

Le lundi 21 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 24cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la famille Adjallé Dadzie et au sud par la rue Simon Aboni, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Véronique Edorh, commerçante à Lomé, 14, Rue de la Mission, suivant réquisition du 17 juillet 1970, n° 5558.

Le lundi 14 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8as 96cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord, à l'est par Paul Amegee et Josephine N. Djokou, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Freitas Komlavi Gilles, agent de la B.T.D. à Lomé, suivant réquisition du 6 août 1970, n° 5562.

Le mardi 8 juin 1971, à 9h30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7as 16cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Sokpolie Dakpo, au sud par le lot n° 7, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n°s 4 et 5, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpovi Jonathan, s/c de M. Kuakuvi Jean-Baptiste, 2, Rue St. Raphaël à Lomé, suivant réquisition du 7 août 1970, n° 5563.

Le lundi 14 juin 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 37cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par l'ancienne voie hydrocarbure, au sud par une rue en projet, à l'est par M. Gomes et à l'ouest par le T.F. n° 3602 T.T. Collectivité Tido, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godévi Folly Léon, s/c de M. Agbokou Michel Service des Contributions Directes Lomé, suivant réquisition du 17 août 1970, n° 5564.

Le mardi 29 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5as 52cas, connu sous le nom de Apéyéomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par Agbossou Kluvi, à l'est par Agbodan Agomé Léonard et à l'ouest par Adadévi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Samuel, s/c de M. Dognon Noël à la S.C.O.A.-Super-Gros à Lomé, suivant réquisition du 2 septembre 1970, n° 5569.

Le jeudi 17 juin 1971, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Bè circ. adm. de Lomé constituant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 25as 19cas, connu sous le nom de Adkpmé et borné au nord, à l'est par Aba Aziafo et Ayiboé Avo lagni, au sud par la route circulaire et à l'ouest par Koudato Sgbé et Fiognon Atandji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nubukpo Eugène, inspecteur des douanes à Lomé, suivant réquisition du 10 septembre 1970, n° 5573.

Le vendredi 4 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6as 02cas, connu sous le nom de Dogbéavou, et borné au nord, au sud, à l'est par Wogboli Agu et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Birregah Basile, adjoint administratif Lomé (finances), suivant réquisition du 18 septembre 1970, n° 5577.

Le mercredi 16 juin 1971, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1ha 60as 38cas, et borné au sud, à l'ouest par Adokou, au nord par Adjaglo Combey et à l'est par Félício de Souza, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Antoine Anani Matthia, pharmacien à Lomé, avenue de Libération, suivant réquisition du 9 octobre 1970, n° 5585.

Le jeudi 10 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4as 94cas, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord, à l'ouest par Adjallé Dadzie, au sud à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Samuel Sossouvi, Gendarmerie Nationale à Lomé, suivant réquisition du 22 octobre 1970, n° 5588.

Le vendredi 25 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 34as 03cas, connu sous le nom de Klikam et borné au nord par Ayawo Apetogbo et Kokou Gallé Apetogbo au sud par Yehouessi Eugène, à l'est par Awalégbedji A. Jean à l'ouest par l'emprise du Chemin de Fer, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Segbefia Francisca, née Tagayi s'ge-femme à Lomé, suivant réquisition du 26 octobre 1970, n° 5589.

Le mercredi 30 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 92as 66cas, connu sous le nom de Massouhouen, et borné au nord par Nouvon Dagadogo, au sud par Aba Dagadogo, à l'est par Agedji et à l'ouest par Nyake Dagadogo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Segbefia E. Louis, chef de section BCEAO à Lomé et Mme Francisca, suivant réquisition du 26 octobre 1970, n° 5590.

Le mercredi 9 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 86 cas, connu sous

nom de Saint-Joseph, et borné au nord par une place publique au sud par Lankpanpan, à l'est par une rue en projet, et à l'ouest par Adjallé Djahlin, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Dagadji Augusta, Revendeuse à Lomé s/c de M. Assimah Victor, à la Cie FAO Lomé, suivant réquisition du 26 octobre 1970, n° 5591.

Le mercredi 23 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2as 9ocas, connu sous le nom de Nyékonakpoè, et borné au nord, au sud par Kakey Aho, à l'est par Kakey Kossi et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Braïmah Alawoé, chauffeur à Lomé Nyékonakpoè, suivant réquisition du 26 octobre 1970, n° 5593.

Le mardi 22 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1a 68cas, connu sous le nom de Amoutivé, et borné au nord par Kossidjin Zankou, au sud par un passage, à l'est par Akoussan Joseph et à l'ouest par la rue de France prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nenonéné K. Jean, pasteur à la Mission Evangélique à Lomé, suivant réquisition du 27 octobre 1970, n° 5594.

Le mardi 1er juin 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 0oca, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par une rue en projet, au sud par Gnamakou Justin, à l'est par la famille Zankou et à l'ouest par Hunzunken Casimir T.F. n° 5081, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adamou Mama, commerçant à Lomé 3, rue Maréchal Foch, suivant réquisition du 28 octobre 1970, n° 5595.

Le lundi 7 juin 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5as 38cas, connu sous le nom de Tokoin-ouest, et borné au nord par M. Gomez, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par P. Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elie de Souza agent technique de la Santé publique à Lomé, suivant réquisition du 31 octobre 1970, n° 5597.

Le jeudi 10 juin 1971, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4as 65cas, connu sous le nom de Tokoin St Joseph, et borné au nord par Attisso Kuzawo et Offissa Sikpoè, au sud, à l'est par des rues en projet, et à l'ouest par lot n° 15, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attisso Pierre Ayadussi, professeur à Abidjan de passage à Lomé Tokoin, suivant réquisition du 3 novembre 1970, n° 5598.

Le mercredi 9 juin 1971, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13as 18cas, connu sous le nom de

Tokoin, et borné au nord par Adoglo Dick, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folligan Cyrille ingénieur des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 6 novembre 1970, n° 5600.

Le vendredi 11 juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6as 84cas, connu sous le nom de Tokoin Dogbéavou, et borné au nord par l'emprise du C.F.T. du Port, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Wogboli Aguto, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akossou F. Amouzou, professeur de philosophie à Lomé, suivant réquisition du 17 novembre 1970, n° 5611.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
E.K. DOGBE

## AVIS D'APPELS D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES  
VILLE DE LOME

PROJET D'AMENAGEMENT DU BOULEVARD  
CIRCULAIRE

*Pièce n° 1*

*Objet :* — Le présent appel d'offres a pour objet l'aménagement du Boulevard Circulaire d'une longueur totale de 5 km environ en deux chaussées de 7m séparées par un terre-plein central.

Les travaux comprennent la construction du réseau d'assainissement, des chaussées, terre-plein central, trottoirs, espaces verts et aménagements divers, tels que : gare routière, bancs publics, kiosques, signalisation horizontale et verticale, installation de feux de circulation tricolores.

*Délai d'exécution :*

Le délai d'exécution est fixé à huit mois.

*Participation à la Concurrence :*

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissantes du Togo.

*Envoi des soumissions :*

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé adressé à : Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés-Présidence de la République à Lomé (Togo) au plus tard le 7 avril 1971 à 11 heures locales.

Les offres pourront également être remises contre récépissé à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des offres.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'informer monsieur le président de la Commission Consultative des Marchés à Lomé par voie télégraphique, de la référence de l'envoi (date et numéro).

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 7 avril 1971 à 15 heures locales, en séance publique, tenue dans la salle des réunions de la Commission Consultative des Marchés, au Palais de la Présidence.

*Achat des dossiers :*

Le dossier d'appel d'offres peut :

— soit être retiré à la Direction des Travaux Publics, Arrondissement des Routes à Lomé, contre reçu délivré par le Trésor et attestant le versement d'une somme de 30.000 francs (trente mille frs) au compte spécial 103.07.

— soit consulté à la Direction des Travaux Publics à Lomé (Arrondissement Routes).

Lomé, le 15 mars 1971

*Le directeur du service des travaux publics,*

B. DAGADZI

PROJET D'AMENAGEMENT DU BOULEVARD  
CIRCULAIRE

*Pièce n° 2*

DEVIS — PROGRAMME

Article 1 — *Objet* —

Le présent appel d'offres a pour objet l'aménagement du Boulevard Circulaire à Lomé.

Art. — *Consistance des travaux*

Les travaux sont décrits de façon détaillée dans le Cahier des Prescriptions Spéciales et les plans complétés par le cadre du Bordereau des Prix et le cadre du Devis estimatif.

Ils comprennent essentiellement :

— la construction du réseau d'assainissement à la pose de 10.400 ml de conduites de différents diamètres variant entre 25 cm et 180 cm, l'exécution de 48 regards-de visites, 249 avaloirs et 13 ouvrages du raccordement au réseau existant ;

— la démolition de l'ancienne chaussée, trottoirs, terre-plein central, bordures, etc... ;

— la construction de deux nouvelles chaussées qui se subdivise elle-même en :

préparation du terrain naturel de façon à obtenir une couche de forme : 102.000 m<sup>2</sup>,

construction d'une couche de fondation en sable siliceux : 13.000 m<sup>3</sup>,

construction d'une couche de base en latérite améliorée au ciment : 13.000 m<sup>3</sup>.

construction d'une couche de roulement en sheet-asphalt : 88.000 m<sup>2</sup> ;

— l'aménagement du terre-plein central et de 23.000 m<sup>2</sup> de trottoirs latéraux ;

— l'aménagement d'espaces verts et la construction de kiosques, bancs publics, refuges-abri ;

— la signalisation horizontale et verticale des chaussées et la mise en place de 15 feux de signalisation tricolores.

Le Boulevard d'environ 5 km de long sera constitué de deux chaussées de 7 m. de large, séparées par un terre-plein central de 2, 3 ou 4 m.

Les trottoirs latéraux auront 2 m de large et seront, soit prolongés par des accotements de largeur variable, soit butés par de petites murettes en béton de hauteur variable.

Art. 3 — *Pièces du dossier d'appel d'offres* —

Les pièces constitutives du dossier d'appel d'offre sont les suivantes :

1° — l'avis d'appel d'offres

2° — le présent devis-programme

3° — le modèle de soumission

4° — le cahier des prescriptions spéciales

5° — le cadre du bordereau des prix

6° — le cadre du devis estimatif

7° — les plans.

Art. 4 — *Délai d'exécution*

Le délai d'exécution de tous les travaux est fixé à huit mois (8).

Art. 5 — *Conditions pour participer à l'adjudication*

Ne peuvent participer à l'exécution du présent marché que les personnes physiques et morales ressortissantes du Togo, inscrites au Registre du Commerce de Lomé et payant patente au Togo.

Les soumissionnaires sont avisés que l'Administration ne prend en considération que les propositions émanant de personnes ou de sociétés spécialisées dans les travaux mentionnés au présent Appel d'Offres ayant dans ce genre de travaux une expérience de plusieurs années.

Chaque candidat est tenu de soumissionner pour l'ensemble des travaux.

Chaque candidat est tenu de présenter :

— une attestation de nationalité faisant connaître son nom, prénom, qualité et domicile et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;

— une note indiquant ses moyens techniques ou ses références techniques ;

— ses références financières ;

— un certificat délivré par l'Administration des Contributions attestant qu'il est bien en règle avec cette Administration ;

— un certificat délivré par la Sécurité Sociale attestant qu'il est bien en règle avec cette Administration ;

— un certificat délivré par l'Inspecteur du Travail attestant qu'il est bien en règle avec cette Administration.

Art. 6 — *Cautionnement*

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de millier de francs inférieure.

Le soumissionnaire aura la faculté de constituer le cautionnement définitif sous forme de caution personnelle et solidaire. Cette caution pourra être valablement fournie par tout individu installé au Togo et

abilité par les Autorités sous le contrôle desquelles l'exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

La restitution ou la mainlevée de ce cautionnement sera effectuée dans le mois qui suivra la réception définitive.

Il sera exigé une retenue de garantie de sept pour cent (7%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de millier de francs inférieure.

Cette retenue de garantie cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché, arrondi à la dizaine de millier de francs inférieure. Elle pourra être remplacée par une caution établie dans les mêmes conditions fixées pour le cautionnement définitif. Elle sera remboursée ou la mainlevée sera donnée au soumissionnaire à l'expiration du délai de garantie après accord de l'Administration.

#### Art. 7 — *Forme de la consultation*

Les soumissionnaires devront obligatoirement présenter leur offre suivant la solution administrative, en remplissant complètement les cadres du bordereau des prix et du devis estimatif.

Les soumissionnaires auront la faculté de présenter en outre, et sous pli séparé, une ou plusieurs variantes sur le réseau d'assainissement et le mode de construction de chaussée. Dans tous les cas le tracé en plan sera conservé.

#### Art. 8 — *Forme des soumissions*

La solution administrative sera présentée sous la forme suivante :

##### *Première enveloppe*

Dans une première enveloppe, fermée et cachetée portant la mention suivante :

« Soumission » Nom et adresse de l'expéditeur, seront enfermées les pièces suivantes :

— la Soumission, sur papier libre, suivant modèle, dûment remplie, datée et signée,

— le Bordereau des prix, conforme au modèle, dûment rempli, en chiffres et en lettres,

— le Devis estimatif, conforme au modèle, dûment rempli et signé.

##### *Deuxième enveloppe*

Dans une deuxième enveloppe, fermée et cachetée, qui portera à l'exclusion de toute autre la mention :

« Appel d'offres pour l'aménagement du Boulevard Circulaire de Lomé »

« A ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des plis »

seront enfermées les pièces suivantes :

— la première enveloppe fermée et cachetée,

— une attestation de nationalité faisant connaître son nom, prénom, qualité et domicile du soumissionnaire,

— les références financières,

— la justification de l'appartenance à la profession dont relèvent les travaux envisagés,

— les différents certificats stipulés à l'article 5.

Ces deux enveloppes seront enfermées dans une troisième enveloppe, fermée et cachetée, portant la mention « Appel d'Offres pour la construction du Boulevard Circulaire de Lomé », qui devra être adressée, par pli recommandé, ou déposée, à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés — Présidence de la République à Lomé — de manière à lui parvenir au plus tard le 7 avril 1971 à 11 heures locales.

Il est précisé que toutes les pièces incluses dans les enveloppes devront être datées et signées et toutes les pages paraphées.

Il est lancé un appel d'offres pour la construction des bureaux et logement des PTT à Vogon.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11 h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 7 avril 1971.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau de papier Ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 15 mars 1971

P. le directeur des TP. et p. o.,

*l'adjoint,*

G. LEQUIN.

Il est lancé un appel d'offres pour l'exécution de la première tranche des travaux d'extension et d'aménagement de l'hôpital de Nuatja.

Les travaux comprennent :

1°) l'aménagement du pavillon d'hospitalisation existant

2°) la construction des nouveaux pavillons d'hospitalisation et de consultation

3°) la construction de galeries reliant ces pavillons.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 7 avril 1971.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau de papier ozalid, 1 paquet stencil de 48 feuilles.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 15 mars 1971

P. le directeur du service des travaux publics,

*l'adjoint,*

G. LEQUIN

Il est lancé un appel d'offres pour la construction du Grand Hôtel de Palimé.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission Consultative des Marchés à quinze heures locales le 31 mars 1971.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise d'un rouleau de papier ozalid, et 2 paquets stencil de 48 feuilles.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments des Travaux Publics.

Lomé, le 15 mars 1971

Le directeur du service des travaux publics,  
B. DAGADZI

### Communiqué

Le ministre de l'économie rurale porte à la connaissance des soumissionnaires à l'appel d'offres pour la construction d'un Silo céréalier à TOGBLEKOPE, que la date limite de dépôt des plis est reportée au mardi 13 avril 1971 à 9 heures et celle de leur ouverture au mercredi 14 avril 1971 à 15 heures.

### RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(N° 345-INT/APA du 16-3-71)

*Titre de l'Association :* « Union des Ressortissants de Kouma Bala et Dunyo ».

*Buts :* — Développer chez les membres le sens de la solidarité et de l'entraide ;

— Renforcer l'amitié, la compréhension mutuelle entre ses membres ;

— Porter secours aux ressortissants élèves nécessiteux, veiller aux conditions de vie matérielles et morales de ses membres et chercher à les améliorer.

*Siège Social :* Lomé — Rue BELLOW Nyékonakpôé

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 344-INT-APA du 16-3-71)

*Titre de l'association :* « Association des Anciens Elèves du Lycée Technique de Lomé »

*Buts :* — Grouper dans une étroite camaraderie ses membres et développer chez eux les sentiments de solidarité et d'entraide en vue de promouvoir leur évolution sociale, culturelle et professionnelle ;

— Accroître le rayonnement et le prestige de l'enseignement technique ;

— Organiser à l'intention de ses membres des loisirs et des activités culturelles.

*Siège social :* Lomé Lycée Technique B. P. 1337

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 437-INT-APA du 9-4-71)

*Titre de l'association :* « Dzagble Habobo »

*Buts :* 1°) — Resserrer les liens de fraternité de solidarité entre ses adhérents ;

2°) — Organiser des activités sociales, culturelles, sportives et artistiques ;

3°) — Etudier l'histoire, la coutume, la tradition et assurer leur sauvegarde et leur adaptation ;

4°) — Venir en aide à ses membres en cas de malheur.

*Siège social :* Lomé — quartier Bassadji, Ma Simon Ekan.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 436-INT-APA du 9-4-71)

*Titre de l'Association :* « Union d'Entraide ».

*Buts :*

1°) — Unir en son sein tous les habitants du quartier Sittikomé ;

2°) — Analyser et protéger les intérêts familiaux, économiques et sociaux de ses membres ;

3°) — Organiser divers jeux et créer des organismes culturels ;

4°) — Affirmer la personnalité de l'Association « Union d'Entraide ».

*Siège social :* Lomé-Tokoin, quartier Sittikomé (Route de Palimé).

(N° 438-INT-APA du 9-4-71)

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION FRANÇAISE ET TOGOLAISE »

*Buts :* — Affermir la vocation du Togo et de Lomé en particulier comme foyer et centre de rayonnement des arts et de la culture des pays du Bénin, de la langue et des civilisations francophones.

— Favoriser les relations culturelles internationales et notamment la réalisation de programmes de coopération culturelle entre les nations de langue française et les pays du Bénin.

*Siège social :* LOMÉ

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau.

### NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. HOMAWOON mi Gabriel, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, venu le 28 décembre 1970 à Lomé.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOMÉ

Dépôt légal n° 8